



Master

2025

Public access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

---

La légitime défense des États face à des groupes labellisés terroristes,  
agissant en particulier depuis des territoires occupés : analyse du cas  
israélo-palestinien

---

Yolal, Seher Yildizi Pauline

**How to cite**

YOLAL, Seher Yildizi Pauline. La légitime défense des États face à des groupes labellisés terroristes, agissant en particulier depuis des territoires occupés : analyse du cas israélo-palestinien. Master, 2025.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:186926>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 08.08.2025 08:49



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

Université de Genève

Faculté de droit

Séminaire sur le contre-terrorisme en droit international

---

La légitime défense des États face à des groupes  
labellisés terroristes, agissant en particulier depuis des  
territoires occupés : analyse du cas israélo-palestinien

MÉMOIRE

présenté par

**Seher Yildizi Pauline Yolal**

sous la direction de

**la Professeure Gloria Gaggioli**

Genève, le 30 mai 2025

## TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	1
II.	LÉGITIME DÉFENSE ET TERRORISME : ÉVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE.	2
A.	Légitime défense en droit international.....	2
1.	Le cadre de l'interdiction du recours à la force (art. 2 § 4 CNU) .....	2
2.	Le droit de la légitime défense (art. 51 CNU).....	3
a.	Notion d'agression armée.....	3
b.	Principes de nécessité et de proportionnalité .....	4
c.	La légitime défense collective.....	6
B.	Évolution de la pratique post-11 septembre 2001 .....	7
1.	Résolutions 1368 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.....	7
2.	Développement d'une pratique étatique élargie.....	7
III.	IMPUTABILITÉ DES ACTES DES ACTEURS NON ÉTATIQUES .....	8
A.	L'attribution à un État .....	8
1.	L'affaire <i>Nicaragua</i> (CIJ, 1986) et le test du contrôle effectif .....	8
2.	L'affaire <i>Bosnie c. Serbie</i> (CIJ, 2007) : clarification des art. 4 et 8 CDI.....	9
3.	Le rejet du contrôle global sur la question de l'imputabilité (TPIY, Tadić).....	9
4.	Une approche doctrinalement contestée.....	10
a.	Limites du critère d'imputabilité en droit de la responsabilité.....	10
b.	Tensions entre les régimes juridiques : responsabilité, DIH et <i>jus ad bellum</i> .....	11
B.	Absence d'imputabilité étatique.....	13
1.	Le test de la doctrine <i>unable or unwilling</i> : entre légalité contestée et nécessité sécuritaire.....	13
a.	Le test dans le cas de la Syrie et de l'État islamique.....	13
b.	Principes de Bethlehem et critique doctrinale.....	14
2.	Position de la CIJ sur la légitime défense face aux acteurs non-étatiques .....	15
IV.	GROUPES ARMÉS ET TERRITOIRES OCCUPÉS : L'USAGE DE LA FORCE DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS .....	17
A.	Légalité de l'usage de la force par Israël au Liban .....	17
1.	Contexte factuel : la guerre de juillet 2006 .....	18
2.	Justification israélienne en 2006 : légitime défense contre le Hezbollah.....	18
B.	Occupation illicite et légitime défense dans le cas de Gaza.....	20
1.	Qualification des territoires de Gaza, de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est en tant que territoires occupés .....	20
2.	Le statut du Hamas et son impact sur la légitime défense.....	21
3.	Exclusion de la légitime défense dans un cas d'occupation illégale ?.....	24
a.	L'occupation illégale exclut l'invocation de la légitime défense.....	25
b.	L'usage de la force doit être régi par le DIH.....	25
c.	Les limites du droit à la légitime défense.....	27
d.	La sécurité comme justification : limites juridiques .....	27
V.	CONCLUSION .....	30

## **I. Introduction**

Le 7 octobre 2023, le Hamas lance une attaque d'une ampleur inédite contre le territoire israélien, causant la mort de plus d'un millier de civils. Israël invoque son droit à la légitime défense, sur la base de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Mais cette revendication intervient dans un contexte juridique profondément complexe : les attaques proviennent de Gaza, territoire que la Cour internationale de Justice continue de considérer comme occupé, et le Hamas n'est pas un État, mais un acteur armé non étatique. Cela soulève une question centrale pour le droit international contemporain : un État peut-il légitimement recourir à la force contre un groupe armé opérant depuis un territoire qu'il occupe lui-même ?

La légitime défense, exception codifiée à l'interdiction du recours à la force (article 2 § 4 de la Charte), suppose classiquement qu'il y ait une agression armée imputable à un État. Or, la multiplication des conflits impliquant des acteurs non étatiques et les réalités des occupations prolongées ont mis sous tension ce cadre normatif. Les débats doctrinaux et jurisprudentiels récents montrent une incertitude croissante quant à la possibilité de recourir à la légitime défense dans des cas d'attaques non imputables à un État, ou provenant de territoires occupés.

Ce mémoire s'attache à analyser dans quelle mesure le droit de légitime défense peut être invoqué contre des groupes armés non étatiques opérant depuis un territoire occupé, et ce, en tenant compte de la légalité même de l'occupation en cause. L'enjeu est de déterminer si, et à quelles conditions, le droit international autorise une telle invocation, ou si d'autres régimes juridiques - notamment le droit international humanitaire - doivent prévaloir.

L'analyse se déploie en trois parties : la première retrace l'évolution du concept de légitime défense dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ; la deuxième examine la question de l'imputabilité des actes commis par des acteurs non étatiques - condition centrale de l'exercice du droit de légitime défense - ainsi que l'hypothèse de leur autonomie ; la troisième s'attache à la spécificité des territoires occupés, en mettant l'accent sur la situation des Palestiniennes et Palestiniens.

## II. Légitime défense et terrorisme : évolution du cadre juridique

La légitime défense constitue l'une des deux exceptions au principe de l'interdiction du recours à la force. Si elle repose sur un cadre juridique bien établi - notamment les articles 2 § 4 et 51 de la Charte des Nations Unies ainsi que le droit coutumier - cette notion a été, dans la pratique, progressivement élargie par les réponses étatiques aux menaces terroristes. Ce premier chapitre examine d'abord le cadre classique de la légitime défense (A.), avant d'analyser la manière dont certains États en ont étendu la portée, soulevant ainsi de vives discussions quant à sa conformité au droit international (B.).

### A. Légitime défense en droit international

#### 1. Le cadre de l'interdiction du recours à la force (art. 2 § 4 CNU)

L'art. 2 § 4 de la Charte des Nations Unies prohibe le recours à la force entre États. Cette interdiction, qualifiée comme la « pierre angulaire de la Charte des Nations Unies »<sup>1</sup>, constitue le cœur du *jus ad bellum* et règle ainsi le droit d'user de la force à l'encontre d'un autre État<sup>2</sup>. Elle constitue une norme de *jus cogens*, reconnue non seulement par la Cour internationale de Justice (ci-après : CIJ) dans l'affaire *Nicaragua c. États-Unis* (1986), qui l'identifie comme une norme coutumière antérieure à la Charte<sup>3</sup>, mais également par la Commission du droit international<sup>4</sup> (ci-après : CDI).

La notion d'interdiction générale du recours à la force ne couvre que le recours à la force armée<sup>5</sup>. Si la Charte ne définit pas précisément ce qu'implique le recours à la force armée, deux instruments des Nations Unies ont permis d'en affiner sa compréhension et son interprétation. D'une part, la Déclaration de 1970 sur les relations amicales, adoptée par la résolution 2625, impose aux États de s'abstenir non seulement de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, mais aussi de soutenir, organiser ou tolérer, sur leur territoire, des actes de terrorisme ou de guerre civile dirigés contre d'autres États, lorsque ces actes impliquent une menace ou un emploi de la force<sup>6</sup>. D'autre part, la définition de l'agression de 1974 (Résolution 3314) précise certains actes constitutifs

---

<sup>1</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (Arrêt) CIJ Recueil 2005, [148] (ci-après : *Affaire Congo c. Ouganda*).

<sup>2</sup> Jean d'Aspremont et Jérôme de Hemptinne, *Droit international humanitaire* (2e éd., Pedone 2020), 14.

<sup>3</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)* (Arrêt) CIJ Recueil 1986, [172] (ci-après : *Affaire Nicaragua*, note n° 3).

<sup>4</sup> CDI, *Annuaire de la Commission du droit international 1966*, vol. II, Doc. NU A/CN.4/SER.A/1966/Add.1, p. 270, § 1.

<sup>5</sup> Christian J Tams, 'Article 2(4)' in Bruno Simma, Daniel-Erasmus Khan, Georg Nolte et Andrea Paulus (dir), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, 4e éd., vol. I (OUP 2024), 310 [37] (ci-après : Tams, note n° 5).

<sup>6</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 2625 (XXV)*, 24 octobre 1970, ONU Doc A/RÉS/2625 (XXV).

d'agression, en particulier l'envoi de forces irrégulières ou le soutien substantiel à des groupes armés (cf. *infra* II.A.2.a)<sup>7</sup>.

Ces instruments ont permis d'élargir la compréhension de l'interdiction du recours à la force au-delà de la seule confrontation interétatique directe initialement prévue par l'art. 51, en intégrant la notion d'emploi indirect de la force. Cette notion, parfois qualifiée d'« agression indirecte », renvoie spécifiquement à l'implication d'un État dans l'usage de la force par des acteurs non étatiques, lorsque cette implication atteint un seuil de gravité suffisant au regard de l'article 3(g) de la définition de l'agression<sup>8</sup>. Reprenant les principes énoncés dans la Déclaration sur les relations amicales, la CIJ, dans l'affaire Nicaragua, a également confirmé que le financement, l'entraînement, la fourniture de matériel ou d'armes et l'organisation de groupes armés par un État constituent un emploi de la force, même en l'absence d'intervention directe dans les combats<sup>9</sup>.

C'est dans ce contexte que la Charte des Nations Unies prévoit néanmoins deux exceptions bien délimitées à l'interdiction du recours à la force : la légitime défense au sens de l'art. 51 qui nous intéresse particulièrement ici (cf. *infra* II.A.2.) ; ainsi que les mesures coercitives du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte.

## 2. Le droit de la légitime défense (art. 51 CNU)

### a. Notion d'agression armée

La notion d'agression armée (ou *armed attack*) est plus étroite que celle de « menace ou usage de la force », comme prohibée par l'art. 2 § 4 de la Charte<sup>10</sup>. Elle opère ainsi une distinction qualitative entre diverses formes d'emploi de la force : si toute utilisation illicite de la force viole l'art. 2 § 4, seules les violations d'une intensité suffisante ouvrent la possibilité de recourir à la légitime défense<sup>11</sup>. En effet, il ne suffit pas qu'une violation de l'interdiction du recours à la force soit constatée ; encore faut-il que l'acte hostile atteigne un seuil de gravité suffisant, caractérisé par une utilisation massive, grave et substantielle de la force<sup>12</sup>. Ainsi, de simples incidents frontaliers, des escarmouches isolées ou des menaces verbales ne sauraient être

---

<sup>7</sup> *Résolution 3314 (XXIX)*, « Définition de l'agression », 14 décembre 1974, Doc. NU A/RES/3314 (XXIX).

<sup>8</sup> Tams, note n° 5, [68-72].

<sup>9</sup> Affaire *Nicaragua*, note n° 3, [228].

<sup>10</sup> Helmut Philipp Aust, 'Article 51' in Bruno Simma, Daniel-Erasmus Khan, Georg Nolte et Andrea Paulus (dir), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, 4e éd., vol. II (OUP 2024), [1776] (ci-après : Aust, note n° 10).

<sup>11</sup> Aust, note n° 10, [1777-1778].

<sup>12</sup> Aust, note n° 10, [1785].

qualifiés d'attaques armées dans le sens de l'art. 51<sup>13</sup>. Néanmoins, cette différence de seuil soulève une difficulté : peut-on réellement exiger des États qu'ils s'abstiennent de toute réponse armée face à un usage de la force illicite, en deçà du seuil de l'agression armée<sup>14</sup> ? Cette interrogation met en lumière une tension inhérente au régime de la Charte, entre l'interdiction du recours à la force et le droit à la légitime défense.

Cette lecture stricte a été confirmée par la CIJ dans l'arrêt Nicaragua, où elle a précisé qu'une riposte armée ne pouvait être justifiée que par une agression armée, et non par des formes d'emploi de la force de moindre gravité. La Cour a ainsi souligné que, dans le droit international en vigueur, « les États n'ont aucun droit de riposte armée collective à des actes ne constituant pas une agression armée »<sup>15</sup>. Cela souligne l'importance du seuil de gravité requis pour la qualification d'« agression armée ».

La Charte des Nations Unies ne définit pas réellement ce qu'est une agression armée, pourtant seule condition préalable à l'application de la légitime défense. En revanche, la définition de l'agression, et en particulier son art. 3, offre des éléments d'interprétation utiles en énumérant une liste exhaustive d'actes qualifiés d'agression<sup>16</sup>. Dans l'affaire Nicaragua, la CIJ s'est référée à l'art. 3 (g) de la définition d'agression pour admettre que la participation indirecte d'un État à une agression armée pouvait relever de l'art. 51<sup>17</sup>. Cette définition précise que constitue un acte d'agression « l'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés » précédemment, ou encore le « fait de s'engager de manière substantielle dans une telle action »<sup>18</sup>.

#### b. Principes de nécessité et de proportionnalité

Deux principes supplémentaires encadrent toute action de la légitime défense : les principes de proportionnalité et nécessité<sup>19</sup>. Bien qu'ils ne soient pas explicitement énoncés dans la Charte

---

<sup>13</sup> Aust, note n° 10, [1785] ; Affaire *Nicaragua*, note n° 3, [195].

<sup>14</sup> Tams, note n° 5, 309 [34].

<sup>15</sup> Affaire *Nicaragua*, note n° 3, [211].

<sup>16</sup> Aust, note n° 10, 1787, [24].

<sup>17</sup> Affaire *Nicaragua*, note n° 3, [195].

<sup>18</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 3314 (XXIX)*, 14 décembre 1974, ONU Doc A/RES/3314 (XXIX).

<sup>19</sup> Parmi les premières formulations doctrinales du principe de nécessité en droit international figure la célèbre correspondance entre les États-Unis et le Royaume-Uni à la suite de l'incident du *Caroline* (1837). Selon la formule posée par le secrétaire d'État américain Daniel Webster, l'usage de la force en légitime défense doit répondre à une « nécessité instantanée, écrasante, ne laissant aucun choix de moyens et aucun moment pour la délibération ». Bien que datant d'avant la Charte, cette exigence reste un point de référence doctrinal, en particulier dans les analyses anglo-saxonnes, pour juger du caractère licite d'un recours anticipé à la force ; voir à ce propos Michael Wood, « The Caroline Incident—1837 », in : Tom Ruys et Olivier Corten (dir.), *The Use of Force in International Law: A Case-Based Approach* (OUP 2018), 5 et 11.

des Nations Unies, ces principes ont été reconnus par la jurisprudence internationale, notamment dans l'affaire *Nicaragua*<sup>20</sup>, dans celle des *Plateformes pétrolières*<sup>21</sup>, et dans celle du *Congo c. Ouganda*<sup>22</sup>, en tant que règles du droit international coutumier.

Le principe de nécessité impose tout d'abord une nécessité générale : aucune autre solution n'est raisonnablement disponible pour arrêter, repousser ou prévenir l'attaque armée. La force ne peut être utilisée que s'il n'existe pas d'alternative efficace ou si la situation ne laisse pas le temps de recourir à d'autres moyens. Cette exigence conditionne l'exercice *prima facie* du droit de légitime défense<sup>23</sup>.

Une fois ce premier test satisfait, s'ajoute une exigence de nécessité spécifique, intimement liée au principe de proportionnalité *ad bellum*. Il est d'ailleurs difficile de dissocier ces deux principes<sup>24</sup> : comme le souligne Gray, une action qui n'est pas nécessaire ne saurait être proportionnée, et, réciproquement, il est difficile d'envisager qu'un usage disproportionné de la force puisse être considéré comme nécessaire<sup>25</sup>. La nécessité spécifique restreint ainsi la riposte défensive à ce qui est strictement indispensable pour arrêter, repousser ou prévenir l'attaque<sup>26</sup>.

La proportionnalité *ad bellum* ne peut pas simplement être évaluée de manière soit quantitative, soit téléologique : les facteurs contextuels jouent un rôle important dans l'évaluation de ce principe<sup>27</sup>. Aust précise que nous ne pouvons pas simplement évaluer de manière arithmétique la situation et que la gravité de l'attaque initiale n'est qu'un facteur parmi d'autres pour juger si la riposte est proportionnée<sup>28</sup> ; Tams, lui, explique que même si le critère de nécessité est rempli, dans le cas où la riposte est massivement disproportionnée, peu importe le but, alors elle deviendrait illégale<sup>29</sup>.

---

<sup>20</sup> Affaire *Nicaragua*, note n° 3, [194].

<sup>21</sup> *Affaire des plateformes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* (Arrêt) CIJ Recueil 2003, [43] (ci-après : *Affaire des Plateformes pétrolières*).

<sup>22</sup> Affaire *Congo c. Ouganda*, note n° 1, [147].

<sup>23</sup> Chris O'Meara, *Necessity and Proportionality and the Right of Self-Defense in International Law* (OUP 2021), [31] (ci-après : O'Meara, note n° 23).

<sup>24</sup> Christine Gray, *International Law and the Use of Force* (4<sup>e</sup> éd., OUP 2018) [159] (ci-après : Gray, note n° 24).

<sup>25</sup> Gray, note n° 24, [159].

<sup>26</sup> O'Meara, note n° 23, [31].

<sup>27</sup> O'Meara, note n° 23, [171].

<sup>28</sup> Aust, note n° 10, 1810 [69].

<sup>29</sup> Christian J Tams, « Necessity and Proportionality of Anti-Terrorist Self-Defence » in Larissa van den Herik and Nico Schrijver (eds), *Counter-Terrorism Strategies in a Fragmented International Legal Order: Meeting the Challenges* (CUP 2013).

Il est crucial de distinguer la proportionnalité en *jus ad bellum* de celle en *jus in bello*, même si la jurisprudence n'a pas toujours été limpide à ce sujet. Dans l'arrêt *Plateformes pétrolières*, la CIJ applique de manière autonome les critères de nécessité et de proportionnalité liés à la légitime défense, en évaluant notamment la nature des cibles visées, sans référence au droit des conflits armés<sup>30</sup>. L'avis *Armes nucléaires* ajoute une exigence cumulative : un emploi de la force proportionné en légitime défense « doit, pour être licite, satisfaire aux exigences du droit applicable dans les conflits armés »<sup>31</sup>. C'est toutefois à la fin de l'avis, lorsque la Cour évoque une situation extrême menaçant la survie d'un État que la séparation des régimes s'estompe. La CIJ semble alors relativiser les normes du DIH au profit d'une logique de survie, sans réaffirmer clairement leur primauté<sup>32</sup>. Cette articulation entre les deux régimes juridiques mérite ainsi d'être clarifiée<sup>33</sup>.

### c. La légitime défense collective

Comme sa lettre l'indique, l'art. 51 de la Charte des Nations Unies reconnaît le droit de légitime défense, qu'il soit exercé à titre individuel ou collectif.

Dans le cas de la légitime défense individuelle, l'État victime doit avoir subi une agression armée pour que ce droit puisse être exercé<sup>34</sup> ; pour la légitime défense collective, il est généralement admis que ce droit autorise également un État non agressé à prêter son assistance à un État victime<sup>35</sup>. Dans l'affaire *Nicaragua*, la CIJ a fixé trois conditions pour que cette intervention soit licite : la survenance d'une agression armée, une demande explicite d'assistance de la part de l'État agressé, et un comportement démontrant que celui-ci se considère comme victime<sup>36</sup>. Cette conception rigoureuse, toujours dominante, vise à éviter les abus potentiels : invoquée sans demande expresse de l'État concerné, la légitime défense collective peut en effet facilement servir de justification à des interventions unilatérales illicites<sup>37</sup>.

---

<sup>30</sup> Arrêt des *Plateformes pétrolières*, [74].

<sup>31</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (Avis consultatif) CIJ Recueil 1996, [42] (ci-après : *Affaire des Armes nucléaires*, note n° 31).

<sup>32</sup> *Affaire des Armes nucléaires*, note n° 31, [96-7].

<sup>33</sup> Voir pour plus de développement doctrinal : Aust, note n° 10, 1811 [71].

<sup>34</sup> *Affaire Nicaragua*, note n° 3, [195].

<sup>35</sup> Aust, note n° 10, 1812 [74].

<sup>36</sup> Greenwood, § 35 p ; *Affaire Nicaragua*, note n° 3, [232].

<sup>37</sup> *Affaire Nicaragua*, note n° 3, [233].

Le cadre ainsi posé s'est vu profondément questionné, voire remis en cause, à la lumière des pratiques développées après les attentats du 11 septembre 2001. C'est à cette évolution controversée que la section suivante est consacrée.

## B. Évolution de la pratique post-11 septembre 2001

### 1. Résolutions 1368 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies

Les attentats du 11 septembre 2001 ont marqué un tournant majeur dans l'interprétation de la légitime défense. Les résolutions 1368 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptées peu après les attentats, ont été interprétées comme reconnaissant explicitement le droit inhérent à la légitime défense en réponse à des attaques terroristes, sans exiger, contrairement à la jurisprudence *Nicaragua*, que ces actes soient imputables à un État<sup>38</sup>. Or, cette référence ne figure que dans le préambule des résolutions et reste formulée en termes généraux, évoquant une « menace contre la paix » plutôt qu'une « attaque armée » au sens de l'art. 51<sup>39</sup>. Cela marque une évolution importante : la condition d'imputabilité, jusqu'alors centrale à l'exercice du droit de légitime défense, semble ici écartée, ouvrant la voie à l'idée, au moins implicitement, qu'une attaque par un acteur non étatique pourrait suffire à déclencher ce droit<sup>40</sup>.

### 2. Développement d'une pratique étatique élargie

Dans les années suivant 2001, plusieurs États ont invoqué la légitime défense contre des acteurs non étatiques. Les interventions militaires menées par les États-Unis en Afghanistan contre Al-Qaeda et les Talibans dans le cadre de l'opération *Enduring Freedom* illustrent l'application très concrète de cette évolution<sup>41</sup>. Dans ce contexte, les États-Unis ont introduit la notion de *harboring State*, affirmant que la tolérance passive d'acteurs terroristes sur le territoire d'un État, sans engagement substantiel dans l'agression comme mentionné dans la définition de l'agression à l'art. 3 (g), pouvait fonder l'exercice de la légitime défense contre cet État<sup>42</sup>.

Au-delà du cas afghan, Israël (contre le Hezbollah au Liban ; nous évaluerons ce cas plus en profondeur), la Turquie (contre le PKK dans le nord de l'Irak) et la Russie (contre des groupes tchétchènes en Géorgie) ont également revendiqué un droit de légitime défense contre des

---

<sup>38</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1368 (2001)*, 12 septembre 2001, Doc. NU S/RES/1368 (2001) ; Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 1373 (2001)*, 28 septembre 2001, Doc. NU S/RES/1373 (2001).

<sup>39</sup> Gray, note n° 24, [206].

<sup>40</sup> Gray, note n° 24, [206-7].

<sup>41</sup> Gray, note n° 24, [202].

<sup>42</sup> Christian J Tams et James G Devaney, 'Applying Necessity and Proportionality to Anti-Terrorist Self-Defence' (2012) 45(1) *Israel Law Review* 91, [99].

acteurs non étatiques opérant depuis un territoire étranger<sup>43</sup>. Ce développement a ouvert la voie à la doctrine dite *unable or unwilling*, selon laquelle un État victime pourrait intervenir sur le territoire d'un autre État qui ne serait pas en mesure ou ne souhaiterait pas neutraliser la menace. Cette approche, bien que politiquement attractive, reste juridiquement controversée.

### III. Imputabilité des actes des acteurs non étatiques

La structure retenue pour ce chapitre permet de traiter successivement les deux scénarios auxquels est confronté le droit de la légitime défense face aux acteurs non étatiques. La première section (A) s'attache à examiner les conditions dans lesquelles les actes d'un groupe armé peuvent être imputés à un État. Elle s'appuie sur les principales jurisprudences (notamment celles du TPIY et de la CIJ) et sur les débats doctrinaux relatifs aux critères de contrôle. La deuxième section (B) envisage l'hypothèse dans laquelle une telle imputabilité ne peut être établie et interroge la possibilité de tout de même recourir à la force armée au titre de légitime défense, notamment par la doctrine *unable or unwilling*.

#### A. L'attribution à un État

Comme vu précédemment, l'art. 51 de la Charte des Nations Unies n'exclut pas explicitement l'application de la légitime défense face à des attaques commises par des acteurs non étatiques, mais il est évident que les législateurs ont entendu la légitime défense comme étant une relation interétatique. Toutefois, cette possibilité est subordonnée, dans le droit international classique, à la condition que les actes soient imputables à un État.

##### 1. L'affaire *Nicaragua* (CIJ, 1986) et le test du contrôle effectif

L'affaire *Nicaragua* trouve son origine dans le soutien apporté par les États-Unis aux Contras, groupe armé opposé au gouvernement du Nicaragua et sur le territoire de ce dernier. La CIJ a dû déterminer si les actes des Contras pouvaient être attribués aux États-Unis, en raison du soutien qu'ils ont apporté.

La CIJ a reconnu que les États-Unis avaient joué un rôle déterminant dans l'organisation, la formation, l'équipement, le financement et même la planification des opérations des Contras. Toutefois, elle a estimé que cette implication, bien que décisive, ne suffisait pas à elle seule

---

<sup>43</sup> Steven R Ratner, 'Self-Defense Against Terrorists : The Meaning of Armed Attack' in Larissa van den Herik et Nico Schrijver (dir), *Counter-Terrorism Strategies in a Fragmented International Legal Order : Meeting the Challenges* (Cambridge University Press 2013), [345] (ci-après : Ratner, note n° 43).

pour que les actes commis par les Contras leur soient juridiquement attribués<sup>44</sup>. La responsabilité des États-Unis aurait nécessité la démonstration d'un contrôle effectif sur les opérations militaires ou paramilitaires spécifiques au cours desquelles les violations alléguées ont eu lieu<sup>45</sup>. Ce critère d'attribution, plus exigeant que la simple influence ou assistance, n'a pas été jugé rempli en l'espèce.

## 2. L'affaire *Bosnie c. Serbie* (CIJ, 2007) : clarification des art. 4 et 8 CDI

Cette approche a été réaffirmée par la CIJ dans l'affaire *Bosnie c. Serbie*, où la Cour a dû évaluer si les actes commis par les forces serbes de Bosnie, notamment le massacre de Srebrenica, étaient imputables à la République fédérale de Yougoslavie. Dans cette affaire, la CIJ a précisé les conditions d'imputabilité des actes commis par un groupe armé non étatique en s'appuyant sur les articles du projet de la CDI sur la responsabilité de l'État, adoptés en 2001. Ces articles, bien qu'ils ne soient pas contraignants en tant que tels, sont reconnus par la CIJ dans sa jurisprudence comme reflétant le droit international coutumier, et lui servent de référence constante<sup>46</sup>.

Dans l'affaire en cause, la CIJ a d'abord envisagé la possibilité que ces forces constituent des organes de l'État au sens de l'art. 4 CDI sur la responsabilité de l'État<sup>47</sup>. Elle a conclu que les auteurs du massacre, tels que le général Mladić, n'étaient pas des organes *de jure* de l'État serbe et que l'art. 4 CDI ne pouvait par conséquent pas s'appliquer<sup>48</sup>. Elle se tourne alors vers l'art. 8 CDI, dont elle réaffirme le caractère coutumier<sup>49</sup>, applicable aux actes de groupes ou individus privés agissant sous les instructions, contrôle ou directives de l'État. Elle interprète cet article à travers le prisme du test du contrôle effectif formulé dans l'affaire *Nicaragua* et elle confirme cette lecture, en insistant sur le contrôle opérationnel concret<sup>50</sup>.

## 3. Le rejet du contrôle global sur la question de l'imputabilité (TPIY, Tadić)

Face à cette approche, une autre conception de l'imputabilité a été formulée dans l'affaire *Duško Tadić* par le TPIY (1999), qui a eu une approche plus souple que celle retenue par la CIJ et a formulé le test de contrôle global. Le TPIY établit que « le degré de contrôle requis en droit

---

<sup>44</sup> Affaire *Nicaragua*, note n° 3, [115].

<sup>45</sup> Affaire *Nicaragua*, note n° 3, [115].

<sup>46</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (Arrêt) CIJ Recueil 2007 [385] (ci-après : Affaire *Bosnie c. Serbie*, note n° 46).

<sup>47</sup> Affaire *Bosnie c. Serbie*, note n° 46, [385].

<sup>48</sup> Affaire *Bosnie c. Serbie*, note n° 46, [388].

<sup>49</sup> Affaire *Bosnie c. Serbie*, note n° 46, [398].

<sup>50</sup> Affaire *Bosnie c. Serbie*, note n° 46, [401].

international peut être considéré comme avéré lorsqu'un État organise ou soutient substantiellement les opérations d'un groupe armé »<sup>51</sup>.

Cette approche a été explicitement rejetée par la CIJ dans l'affaire *Bosnie c. Serbie* en 2007. La Cour affirme que le critère du contrôle global, bien qu'adapté à la qualification des conflits armés, ne saurait être retenu en matière de responsabilité internationale des États, car il élargirait indûment le champ d'application de l'art. 8 CDI<sup>52</sup>. Elle réaffirme donc l'exigence d'un contrôle effectif, tel qu'énoncé dans *Nicaragua*, comme seule base valable pour imputer juridiquement les actes d'un groupe non étatique à un État<sup>53</sup>.

#### 4. Une approche doctrinalement contestée

##### a. Limites du critère d'imputabilité en droit de la responsabilité

L'approche retenue par la CIJ en matière d'attribution, en particulier dans les affaires *Nicaragua* et *Bosnie c. Serbie*, a suscité de nombreuses critiques doctrinales. En fixant un seuil élevé via le critère du « contrôle effectif » (art. 8 du projet d'articles de la CDI), la Cour adopte une interprétation que plusieurs auteurs jugent excessivement restrictive et peu adaptée aux réalités contemporaines des conflits.

Cassese critique le fait que la CIJ se fonde quasi exclusivement sur sa propre jurisprudence pour affirmer la nature coutumière de l'art. 8, sans s'appuyer de manière convaincante sur la pratique étatique<sup>54</sup> ou d'autres autorités<sup>55</sup>. Il y voit une logique circulaire, d'autant plus problématique que ce seuil rend « pratiquement impossible » l'attribution à un État du comportement de groupes armés qu'il soutiendrait indirectement<sup>56</sup>.

Milanović rejoint cette critique en estimant que le critère d'imputabilité retenu par la CIJ devient inadapté face à la réalité contemporaine des menaces transnationales. Il considère que la rigueur des règles d'attribution issues de la jurisprudence *Nicaragua* ne devrait pas automatiquement s'appliquer au *jus ad bellum*<sup>57</sup>. Selon lui, l'art. 51 de la Charte n'exige pas nécessairement que l'attaque armée soit imputable à un État pour ouvrir le droit à la légitime

---

<sup>51</sup> *Le Procureur c. Duško Tadić alias « Dule » (Arrêt) IT-94-I-A*, 15 juillet 1999, [137] (ci-après : *Affaire c. Tadić*).

<sup>52</sup> *Affaire Bosnie c. Serbie*, note n° 46, [405].

<sup>53</sup> *Affaire Bosnie c. Serbie*, note n° 46, [406].

<sup>54</sup> Antonio Cassese, 'The Nicaragua and Tadić Tests Revisited in Light of the ICJ Judgment on Genocide in Bosnia' (2007) 18 *EJIL* 649, [651] (ci-après : Cassese, note n° 54).

<sup>55</sup> Cassese, note n° 54, [653].

<sup>56</sup> Cassese, note n° 54, [666].

<sup>57</sup> Marko Milanović, 'State Responsibility for Acts of Non-State Actors : A Comment on Griebel and Plücken' (2009) 22 *LJIL* 307, 323 (ci-après : Milanović, note n° 57).

défense : un État victime pourrait y recourir dès lors qu'une attaque armée a été subie, y compris si elle provient d'un acteur non étatique opérant depuis le territoire d'un autre État<sup>58</sup>. Verhoeven rejoint la position formulée par Milanović en soulignant que la responsabilité internationale de l'État hôte n'est pas déterminante dans le cadre du *jus ad bellum*. Ce qui importe, selon lui, c'est la capacité d'un État à se défendre par les armes contre l'auteur de l'agression, indépendamment de la question de savoir si celle-ci est attribuable à un autre État au sens du droit de la responsabilité<sup>59</sup>. Tous deux plaident ainsi pour une approche fonctionnelle et réaliste du droit de la légitime défense, centrée sur la nécessité de répondre à une agression effective, sans passer par le prisme contraignant du droit de la responsabilité.

b. Tensions entre les régimes juridiques : responsabilité, DIH et *jus ad bellum*

La doctrine met aussi en lumière les contradictions entre régimes juridiques. Le TPIY, avec le critère plus souple du « contrôle global » (affaire *Tadić*), permet de qualifier un conflit d'international, déclenchant l'applicabilité du droit international humanitaire<sup>60</sup>. Mais comme l'a rappelé la CIJ, ce critère ne suffit pas à engager la responsabilité d'un État tiers en droit général<sup>61</sup>. Cette dissociation - entre droit de la responsabilité, droit humanitaire et *jus ad bellum* - crée un vide juridique dont Kowalski souligne les effets pervers : l'État attaqué pourrait être privé du droit de se défendre, tandis que l'État hôte resterait juridiquement protégé malgré son inaction<sup>62</sup>. Dans cette optique, van Steenberghe insiste sur la nécessité de distinguer les fonctions respectives des branches distinctes du droit international le droit de la responsabilité vise à attribuer, celui de la légitime défense à autoriser une riposte<sup>63</sup>. Cependant, cette séparation théorique semble difficile à maintenir lorsque des groupes armés non étatiques, tolérés ou soutenus, lancent des attaques transfrontalières<sup>64</sup>.

Cette dissociation se retrouve également dans la notion d'« appartenance » (*belonging*) au sens de l'art. 4A (2) de la Troisième Convention de Genève. Ce critère, propre au droit international humanitaire, permet de reconnaître à certains groupes paramilitaires un statut de combattant sans exiger un lien de contrôle aussi strict que celui requis pour l'attribution d'actes à un État

---

<sup>58</sup> Milanović, note n° 57, 320.

<sup>59</sup> Joe Verhoeven, 'Les "étirements" de la légitime défense' (2002) 48 *Annuaire français de droit international* 49, 59.

<sup>60</sup> Affaire *c. Tadić*, note n° 51, [83ss].

<sup>61</sup> Affaire *Bosnie c. Serbie*, note n° 46, [406].

<sup>62</sup> Michał Kowalski, 'Armed Attack, Non-State Actors and a Quest for the Attribution Standard' (2010) 30 *Polish Yearbook of International Law*, [115] (ci-après : Kowalski, note n° 62).

<sup>63</sup> Raphaël van Steenberghe, 'Self-Defence in Response to Attacks by Non-state Actors in the Light of Recent State Practice: A Step Forward?' (2010) 23 *LJIL* 183, [196] (ci-après : van Steenberghe, note n° 63).

<sup>64</sup> van Steenberghe, note n° 63, [196].

en droit de la responsabilité<sup>65</sup>. Il suffit que le groupe combatte *de facto* au nom d'une Partie au conflit et que cette partie accepte, même implicitement, qu'il combatte en son nom<sup>66</sup>. Comme le relève Carron, appliquer les tests d'attribution issus du droit de la responsabilité pour déterminer le déclenchement d'un conflit armé international pose un problème structurel : ces tests ont pour but de sanctionner des violations et non de déterminer le champ d'application du DIH<sup>67</sup>. Elle souligne à cet égard que le lien nécessaire pour engager la responsabilité d'un État n'est pas nécessairement identique à celui qui permet de constater qu'un conflit international est né<sup>68</sup>. Cette distinction est essentielle pour éviter que les seuils élevés d'attribution en droit de la responsabilité ne vident de sa substance le déclenchement du DIH en cas d'hostilités interétatiques<sup>69</sup>. Autrement dit, un groupe armé pourrait « appartenir » à un conflit au sens du DIH sans pour autant que ses actes soient juridiquement imputables au sens du *jus ad bellum* ou du droit de la responsabilité.

À notre sens, l'application rigide des critères d'attribution risque, dans certains cas, de priver un État victime d'un recours juridiquement reconnu à la légitime défense, alors même qu'il fait face à une agression armée effective. Cette tension apparaît notamment lorsqu'un conflit est qualifié d'international en vertu du DIH - via l'art. 4A(2) CGI -, sans que les conditions d'attribution soient réunies pour qu'il y ait « agression armée » au sens de l'article 51. Il pourrait alors être justifié d'admettre une certaine autonomie du *jus ad bellum* dans le cas d'attaques transfrontalières par des acteurs non étatiques, en particulier lorsqu'ils opèrent depuis un territoire non occupé. En revanche, dans un contexte d'occupation et plus particulièrement d'occupation illicite, nous verrons que l'usage de la force par la puissance occupante ne devrait pas relever du *jus ad bellum* mais du droit international humanitaire (cf. *infra* IV.B.3).

Cette impasse appelle l'étude du second scénario : celui où aucune imputabilité à un État ne peut être établie. Peut-on néanmoins recourir à la force en légitime défense contre de tels acteurs ?

---

<sup>65</sup> CICR, *Commentaire de la troisième Convention de Genève*, art. 4A(2), [1005-1007] (ci-après : Commentaire CGI, note n° 65).

<sup>66</sup> Commentaire CGI, note n° 65, [1005-1007].

<sup>67</sup> Djemila Carron, *L'acte déclencheur d'un conflit armé international* (Schulthess 2021), 276 (ci-après : Carron, note n° 67).

<sup>68</sup> Carron, note n° 67, 273.

<sup>69</sup> Carron, note n° 67, 279.

## B. Absence d'imputabilité étatique

Dans les cas où l'acte d'agression armée provient d'un acteur non étatique agissant de manière autonome, sans lien de responsabilité avec un État, la possibilité de recourir à la légitime défense demeure controversée. L'émergence de groupes structurés et transnationaux, tel qu'Al-Qaeda, a remis en question les fondements classiques du *jus ad bellum*, centrés sur l'imputabilité étatique. Ce débat a notamment mis en lumière la notion d'État hôte (*harboring State*), c'est-à-dire tolérant ou hébergeant passivement un acteur non étatique sur son territoire posant ainsi la question de sa responsabilité indirecte. Mais c'est précisément dans ce contexte que certains États ont développé la doctrine dite *unable or unwilling*, qui s'est progressivement imposée dans la pratique de certains États et selon laquelle un État victime peut recourir à la légitime défense sur le territoire d'un autre État, si ce dernier est *incapable ou refuse* de prévenir les attaques provenant d'un acteur non étatique opérant depuis son sol<sup>70</sup>. Cette doctrine, bien que promue par certains États, n'a pas trouvé de reconnaissance claire dans le droit international positif.

### 1. Le test de la doctrine *unable or unwilling* : entre légalité contestée et nécessité sécuritaire

#### a. Le test dans le cas de la Syrie et de l'État islamique

Dans le contexte des frappes aériennes américaines contre l'État islamique en Syrie dès septembre 2014, les États-Unis ont affirmé leur droit de recourir à la légitime défense sur le territoire syrien en raison de l'« incapacité ou refus » du gouvernement syrien de neutraliser le groupe<sup>71</sup>. Pourtant, comme le rappelle Corten, le gouvernement syrien combattait activement l'État islamique, sollicitant même une coopération internationale, ce qui rend infondée toute accusation de tolérance ou de complicité<sup>72</sup>.

Cette invocation de l'incapacité d'un État à contrôler son territoire comme déclencheur du droit à la légitime défense constitue une innovation discutable : elle dépasse même les critères formulés par les auteurs partisans de cette doctrine, notamment Deeks, qui insistait sur la nécessité de privilégier d'abord le consentement de l'État territorial<sup>73</sup>.

---

<sup>70</sup> Tams, note n° 42, [100].

<sup>71</sup> CSNU, *Lettre datée du 23 septembre 2014, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-Unis auprès de l'ONU* (23 septembre 2014) ONU Doc S/2014/695.

<sup>72</sup> Olivier Corten, 'The "Unwilling or Unable" Test : Has it Been, and Could it be, Accepted ?' (2016) 29 *LJIL* 777, 778.

<sup>73</sup> Ashley S Deeks, "'Unwilling or Unable" : Toward a Normative Framework for Extraterritorial Self-Defense' (2012) 52 *Virginia Journal of International Law* 483, 519 (ci-après : Deeks, note n° 73).

La prétention des États-Unis à faire du test *unable or unwilling* une norme de droit international ne résiste pas à l'analyse. Parmi les États membres de la coalition intervenant en Syrie, seuls les États-Unis<sup>74</sup>, le Canada<sup>75</sup>, l'Australie<sup>76</sup> et dans un autre contexte la Turquie<sup>77</sup> ont explicitement invoqué ce test dans leurs lettres au Conseil de sécurité. Plus largement, aucune résolution du Conseil de sécurité ni aucun texte adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies ne valide explicitement la doctrine *unable or unwilling*. Au contraire, ces textes rappellent systématiquement le respect de la souveraineté des États, le rôle central du Conseil de sécurité et la nécessité de la conformité à la Charte<sup>78</sup>. Enfin, la position de la Syrie elle-même est sans ambiguïté : elle rejette explicitement toute invocation de l'art. 51 pour des frappes opérées sans son consentement, et considère le test comme une manipulation du droit international<sup>79</sup>.

#### b. Principes de Bethlehem et critique doctrinale

C'est également dans ce contexte que s'inscrit la proposition de Daniel Bethlehem qui formule seize principes censés encadrer l'usage de la force contre des acteurs non étatiques. Ce dernier a proposé des principes directs légitimant des frappes contre des acteurs non étatiques, même en l'absence de consentement de l'État hôte<sup>80</sup>. Ces propositions, sans base coutumière, visent davantage à influencer la pratique étatique qu'à codifier le droit existant<sup>81</sup>.

Il va sans dire que la doctrine *unable or unwilling* suscite de vifs débats au sein des juristes. D'abord, elle n'a aucun fondement ni dans la jurisprudence, ni dans les textes de droit positif. La doctrine permettrait donc d'attaquer un État non responsable, en contradiction avec la structure du *ius ad bellum*. Comme exposé précédemment, même ses partisans admettent ses limites ; Deeks, dans son étude de référence, souligne que la doctrine souffre d'un « manque de

---

<sup>74</sup> Lettre du 23 septembre 2014, note n° 60.

<sup>75</sup> CSNU, *Lettre datée du 31 mars 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'ONU* (31 mars 2015) ONU Doc S/2015/221.

<sup>76</sup> CSNU, *Lettre datée du 9 septembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de l'Australie auprès de l'ONU* (9 septembre 2015) ONU Doc S/2015/693.

<sup>77</sup> CSNU, *Lettre datée du 24 juillet 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'ONU* (24 juillet 2015) ONU Doc S/2015/563

<sup>78</sup> CSNU, *Résolution 2178 (2014)*, adoptée à sa 7272e séance le 24 septembre 2014, ONU Doc S/RES/2178 (2014) ; CSNU, *Déclaration du Président du 19 novembre 2014 sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, ONU Doc S/PRST/2014/23.

<sup>79</sup> ONU AG et CS, *Lettres identiques datées du 29 décembre 2015, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'ONU* (29 décembre 2015) ONU Doc A/70/673-S/2015/1048, 2.

<sup>80</sup> Daniel Bethlehem, 'Principles Relevant to the Scope of a State's Right of Self-Defense Against an Imminent or Actual Armed Attack by Nonstate Actors' (2012) 106(4) *AJIL* 769, 774 (ci-après : Bethlehem, note n° 80).

<sup>81</sup> Bethlehem, note n° 80, 773.

contenu »<sup>82</sup> et cherche elle-même à en préciser les critères, notamment la nécessité de prioriser le consentement de l'État territorial<sup>83</sup>. Pourtant, ce principe fondamental a été tout de même ignoré par les États-Unis en Syrie, qui n'ont jamais sollicité le consentement de Damas<sup>84</sup>. Cela nous permet de constater que l'interprétation américaine de la doctrine est bien plus large que celle suggérée par ses propres partisans<sup>85</sup>.

Enfin, les voix dissidentes de cette doctrine affirment que les libertés accordées aux États victimes selon ce test portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'État-hôte, ainsi qu'au système de sécurité collective des Nations Unies dans son ensemble<sup>86</sup> : selon Corten, chaque État serait dès lors autorisé à lancer une campagne militaire sur le territoire d'un autre État, sous le seul prétexte de l'« incapacité » de cet État à mettre fin aux activités d'un groupe terroriste. Selon O'Connell, cette approche permettrait à un État de décider seul qu'un autre est « incapable » de maintenir l'ordre sur son territoire, ouvrant la voie à des abus<sup>87</sup>, critique que nous considérons comme particulièrement pertinente.

Ainsi, loin de faire l'objet d'un consensus doctrinal ou étatique, le test *unable or unwilling* est largement contesté pour son incompatibilité avec la Charte des Nations Unies, pour son caractère vague, et pour les risques qu'il fait peser sur la souveraineté étatique et l'équilibre du droit international contemporain. Ces critiques prennent une dimension particulière dans le contexte du recours à la force contre des acteurs non étatiques, où l'absence d'imputabilité directe à un État rend la base juridique d'une telle riposte encore plus fragile. Ce constat invite à examiner de manière plus approfondie la position de la CIJ sur cette problématique, afin de déterminer dans quelle mesure la jurisprudence permet - ou non - une évolution du régime de la légitime défense face aux groupes armés non étatiques.

## 2. Position de la CIJ sur la légitime défense face aux acteurs non-étatiques

La CIJ adopte, de manière relativement constante, une approche restrictive quant à la possibilité pour un État d'invoquer la légitime défense face à des attaques perpétrées par des acteurs non étatiques. Selon sa jurisprudence dominante, ces attaques ne peuvent être considérées comme

---

<sup>82</sup> Deeks, note n° 73, 488.

<sup>83</sup> Deeks, note n° 73, 519.

<sup>84</sup> Corten, note n° 72, 779.

<sup>85</sup> Corten, note n° 72, 779.

<sup>86</sup> Lucy V. Jordan, “‘Unwilling or Unable’: Customary International Law and the Use of Force Against Non-State Actors” (2024) 103 *International Law Studies* 151, 159.

<sup>87</sup> Mary Ellen O'Connell, ‘Dangerous Departures’ (2013) 107(2) *AJIL* 380, 384.

des « agressions armées » au sens de l'art. 51 de la Charte des Nations Unies que si elles sont imputables à un État.

Comme nous l'avons vu dans un des chapitres précédents (cf. *supra* II.A.2.a), dans l'affaire *Nicaragua*, la CIJ a établi que des actes commis par des groupes armés non étatiques ne constituent des « agressions armées » justifiant la légitime défense que s'ils sont attribuables à un État tiers, selon le critère du contrôle effectif<sup>88</sup>. La Cour a expressément écarté l'idée que l'aide logistique ou la fourniture d'armes suffisent à établir une telle attribution, réservant le seuil d'« attaque armée » aux cas d'« engagement substantiel » de l'État dans les actions du groupe armé, selon l'art. 3(g) de la définition de l'agression de 1974<sup>89</sup>. Elle a ainsi introduit une distinction entre les formes graves d'usage de la force (attaques armées) et celles qui, bien qu'illégales, ne justifient pas le recours à la légitime défense<sup>90</sup>.

Cette ligne a été confirmée dans l'affaire du *Mur* (2004)<sup>91</sup>. La CIJ y affirme que l'art. 51 de la Charte « reconnaît l'existence d'un droit naturel de légitime défense dans le cas d'une agression armée par un État contre un autre État » et conclut qu'Israël ne peut invoquer cet article, n'ayant pas allégué que les actes subis étaient imputables à un État tiers<sup>92</sup>. Elle ajoute que les attaques provenaient d'un territoire occupé par Israël, ce qui exclut en tout état de cause l'invocation du droit de légitime défense<sup>93</sup>. Dans une formule dite « télégraphique » dont la brièveté a surpris Tams<sup>94</sup>, la Cour a ainsi réaffirmé sa lecture classique de l'art. 51, en limitant expressément le droit de légitime défense aux cas d'agression armée commise par un État contre un autre.

Dans l'affaire *Congo c. Ouganda* (2005), moins d'une année après l'avis du *Mur*, la CIJ rejette également la légitime défense invoquée par l'Ouganda, au motif que les attaques des groupes armés ne pouvaient être attribuées à la République démocratique du Congo<sup>95</sup>. Toutefois, dans un raisonnement pour le moins surprenant, elle laisse ouverte la question de savoir « si et à quelles conditions le droit international contemporain prévoit un droit de légitime défense pour riposter à des attaques d'envergure menées par des forces irrégulières »<sup>96</sup>. Cette position

---

<sup>88</sup> Affaire *Nicaragua*, note n° 3, [115].

<sup>89</sup> Tom Ruys et Sten Verhoeven, 'Attacks by Private Actors and the Right of Self-Defence' (2005) 10(3) *Journal of Conflict & Security Law* 289, 303 (ci-après : Ruys et Verhoeven, note n° 89).

<sup>90</sup> Affaire *Nicaragua*, note n° 3, [211] ; Ruys et Verhoeven, note n° 89, 303.

<sup>91</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (Avis consultatif) CIJ Recueil 2004 (ci-après : affaire du *Mur*).

<sup>92</sup> Affaire du *Mur*, note n° 81, [139].

<sup>93</sup> Affaire du *Mur*, note n° 81, [139].

<sup>94</sup> Christian J. Tams, 'The Use of Force against Terrorists' (2009) 20(2) *European Journal of International Law* 359, 384 (ci-après : Tams, note n° 94).

<sup>95</sup> Affaire *Congo c. Ouganda*, note n° 1, [147].

<sup>96</sup> Affaire *Congo c. Ouganda*, note n° 1, [147].

ambiguë exprimée dans les deux paragraphes successifs et difficilement conciliables a suscité des critiques de la part de plusieurs juges<sup>97</sup>. En particulier, les juges Buergenthal, Kooijmans et Higgins ont clairement affirmé qu'un État pouvait exercer la légitime défense même si les attaques ne pouvaient être attribuées à l'État territorial<sup>98</sup>.

La position de la CIJ a été largement critiquée dans la doctrine pour son caractère excessivement formaliste et son décalage avec les pratiques étatiques récentes. Selon certains auteurs, elle continue d'imposer une condition d'imputabilité incompatible avec les réalités contemporaines du terrorisme transnational<sup>99</sup>.

En somme, la CIJ maintient une exigence d'imputabilité étatique relativement rigoureuse, conditionnant le déclenchement du droit de légitime défense à la démonstration d'un lien juridique clair entre les actes d'un groupe non étatique et un État. Cette approche, bien que cohérente sur le plan formel, reste largement contestée en doctrine, notamment en raison de son inadéquation face à l'évolution des formes contemporaines de violence transfrontalière. Cette position restrictive de la Cour prend une dimension encore plus complexe lorsqu'elle est transposée au contexte particulier des territoires occupés, où l'identification de l'auteur de l'attaque et du titulaire du contrôle territorial soulève des enjeux juridiques spécifiques, tant sur le plan du *jus ad bellum* que du *jus in bello*.

## **IV. Groupes armés et territoires occupés : l'usage de la force dans les territoires palestiniens**

### **A. Légalité de l'usage de la force par Israël au Liban**

Avant d'aborder la question des territoires occupés et de la bande de Gaza, il convient d'examiner les pratiques israéliennes à l'égard d'autres États souverains, en particulier le Liban, dans le cadre de son conflit avec le Hezbollah. Cette analyse permet de mettre en lumière l'importance déterminante de la souveraineté étatique pour identifier le régime juridique applicable à l'usage de la force, notamment lorsqu'un État invoque la légitime défense face à des attaques menées par un acteur non étatique opérant depuis le territoire d'un autre État non occupé.

---

<sup>97</sup> Ruys et Verhoeven, note n° 89, 305.

<sup>98</sup> Tams, note n° 94, 384.

<sup>99</sup> Ratner, note n° 43, 337 ; Ruys et Verhoeven, note n° 89, 305.

## 1. Contexte factuel : la guerre de juillet 2006

Depuis plusieurs décennies, Israël fait face à des attaques provenant du Hezbollah, organisation politico-militaire chiite implantée principalement au sud du Liban<sup>100</sup>. Cette dernière a été créée dans les années 1980, en réaction à l'occupation du territoire libanais par Israël lors de la guerre civile libanaise, occupation qui a duré jusqu'en 2000<sup>101</sup>.

En juillet 2006, le Hezbollah a attaqué les forces israéliennes et la ville de Zarit dans le nord d'Israël, en tuant trois soldats et capturant deux autres<sup>102</sup>. Cet événement a été le point déclencheur d'un conflit d'un mois, au cours duquel environ 160 Israéliens et plus de 1 000 civils libanais ont été tués, 35 000 blessés et près d'un million de civils libanais déplacés<sup>103</sup>.

## 2. Justification israélienne en 2006 : légitime défense contre le Hezbollah

L'intervention militaire d'Israël en 2006 a été justifiée au titre de la légitime défense au sens de l'art. 51 de la Charte des Nations Unies, en réponse à une situation engageant l'art. 2 § 4 dans la mesure où l'intégrité territoriale libanaise avait été violée par les attaques menées sur son territoire<sup>104</sup>.

Le jour même du début du conflit, Israël a déposé une lettre au Conseil de sécurité dans laquelle il qualifie les actes du Hezbollah « d'actes de guerre », en soulignant « l'ineptie et l'inaction du Gouvernement libanais »<sup>105</sup>. Cette formulation, sans invoquer expressément la doctrine de l'État *unable or unwilling*, en reprend l'essence : la légitime défense ne serait pas conditionnée par une attribution juridique stricte, mais par la capacité ou la volonté du Liban de prévenir des attaques depuis son territoire<sup>106</sup>.

Dans un premier temps, le Premier ministre israélien, Ehud Olmert, a tenu le gouvernement libanais pour responsable, adoptant une lecture interétatique classique de la légitime défense<sup>107</sup>. Quelques jours plus tard, il nuance sa position en déclarant ne pas combattre le Liban mais

---

<sup>100</sup> Daniel Meier, 'Qu'est-ce que le Hezbollah ?' (2013) 112 *Les Cahiers de l'Orient* 35, [36].

<sup>101</sup> Christian J Tams et Wenke Brückner, 'Israel-Lebanon Conflict 2006' (2017) SSRN <https://ssrn.com/abstract=3086290> (consulté le 13 mai 2025), [1] (ci-après : Tams et Brückner, note n° 101).

<sup>102</sup> CSNU, *Rapport du Secrétaire général sur la FINUL (pour la période du 21 janvier au 18 juillet 2006)* (21 juillet 2006) ONU Doc S/2006/560, 1 [3].

<sup>103</sup> BBC News, 'Middle East crisis : Facts and figures' (31 août 2006), [http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle\\_east/5257128.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/5257128.stm) consulté le 14 mai 2025.

<sup>104</sup> *Lettre datée du 12 juillet 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies* (12 juillet 2006) ONU Doc S/2006/515, 2 (ci-après : Lettre du 12 juillet 2006 du Représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU, note n° 104).

<sup>105</sup> Lettre du 12 juillet 2006 du Représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU, note n° 104, 1.

<sup>106</sup> Tams et Brückner, note n° 101, 10.

<sup>107</sup> Gouvernement d'Israël, *Communiqué du cabinet à la suite de l'attaque du Hezbollah* (12 juillet 2006) <https://www.gov.il/en/pages/special-cabinet-communique-hizbullah-attack-12-jul-2006> (consulté le 10 mai 2025).

« les éléments terroristes qui s’y trouvent », suggérant ainsi une légitime défense contre un acteur non étatique autonome<sup>108</sup>. Cette évolution rhétorique témoigne bien d’une hésitation stratégique entre deux lectures concurrentes de la légitime défense : d’une part, la légitime défense contre un État, fondée sur l’imputabilité des actes du Hezbollah au Liban ; d’autre part, la légitime défense contre un acteur non étatique.

Une lecture élargie de l’art. 51, autorisant la légitime défense en réaction à une attaque d’un acteur non étatique, semble avoir été largement tolérée par la communauté internationale lors du conflit de 2006. En particulier lors des débats au Conseil de sécurité, de nombreux États - notamment occidentaux, mais pas exclusivement - ont reconnu à Israël un droit à la légitime défense face aux attaques du Hezbollah<sup>109</sup>. Ce relatif consensus étatique illustre bien l’évolution de la pratique vers une acceptation élargie de la légitime défense contre des acteurs non étatiques. En revanche, c’est davantage la manière dont la légitime défense a été exercée qui semble poser un problème<sup>110</sup>. L’attention s’est concentrée sur la question de la proportionnalité : en effet, un grand nombre d’États ont critiqué l’ampleur de la riposte israélienne, estimant qu’elle dépassait les limites autorisées par le droit de la légitime défense<sup>111</sup>. Le Qatar a par ailleurs exprimé que « tout le monde est conscient de la gravité de la situation qui prévaut au Moyen-Orient » et « qu’elle s’est brusquement détériorée après qu’Israël a fait usage d’une force militaire excessive à l’encontre du Liban *au prétexte de la légitime défense* »<sup>112</sup>.

Dès lors, dans l’hypothèse où la légitime défense est non seulement invoquée mais également admise dans le cas de Gaza depuis le 8 octobre 2023, il devient difficile de justifier juridiquement un recours à la force d’une ampleur manifestement supérieure à celle de 2006, laquelle avait pourtant été déjà largement critiquée pour son caractère disproportionné. Cette comparaison met en lumière les limites de l’exercice de la légitime défense face à des opérations destructrices menées contre des groupes non étatiques. Ainsi, la guerre de 2006 contre le Hezbollah illustre non seulement la reconnaissance croissante des États d’un droit de légitime

---

<sup>108</sup> Voir à ce propos ONU, *Lettre datée du 13 juillet 2006, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban auprès de l’ONU* (13 juillet 2006) ONU Doc S/2006/518 ; Gouvernement d’Israël, *Communiqué du cabinet à la suite des opérations contre le Hezbollah* (16 juillet 2006) <https://www.gov.il/en/pages/cabinet-communique-16-jul-2006> (consulté le 10 mai 2025).

<sup>109</sup> Tams et Brückner, note n° 101, 5.

<sup>110</sup> Tom Ruys, *‘Armed Attack’ and Article 51 of the UN Charter: Evolutions in Customary Law and Practice* (CUP 2010), 453.

<sup>111</sup> Tams et Brückner, note n° 101, 7.

<sup>112</sup> CSNU, *Compte rendu in extenso de la 5493e séance* (21 juillet 2006) ONU Doc S/PV.5493, 15 ; italique ajouté.

défense contre des acteurs non étatiques, mais aussi les exigences persistantes de contrôle de la proportionnalité et de la nécessité dans l'exercice de ce droit.

## B. Occupation illicite et légitime défense dans le cas de Gaza

Après avoir examiné l'usage de la force par Israël contre des groupes armés opérant depuis un État non occupé, comme le Hezbollah au Liban, il convient désormais d'aborder une situation plus complexe juridiquement : celle où les agressions armées, perpétrées par un groupe armé non étatique, proviennent d'un territoire que l'État victime occupe ou contrôle en tout ou en partie. Le cas de la bande de Gaza et du Hamas illustre cette problématique.

### 1. Qualification des territoires de Gaza, de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est en tant que territoires occupés

La Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza sont considérées comme des territoires occupés au sens du droit international humanitaire depuis leur prise de contrôle, par Israël, à la suite de la Guerre de Six Jours en 1967. Cette qualification repose sur le droit international humanitaire, notamment l'art. 42 du Règlement de la Haye, selon lequel « un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie »<sup>113</sup> ; elle s'appuie également sur l'art. 2 § 2 de la Quatrième Convention de Genève (ci-après : CGIV), qui précise que la Convention s'applique également en cas d'occupation, même si elle ne rencontre aucune résistance<sup>114</sup>.

Si leur statut juridique exact des territoires demeure contesté, il est admis, par les Nations Unies, et plus largement par une partie significative de la doctrine, que ces territoires sont occupés et qu'ils forment, ensemble, le territoire d'un État palestinien en devenir. Ce postulat repose notamment sur le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, reconnu à plusieurs reprises par l'Assemblée générale des Nations Unies, et sur l'idée d'une intégrité territoriale, entérinée par la résolution 67/19 du 29 novembre 2012<sup>115</sup>. Cette dernière affirme non seulement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance, mais aussi à l'intérieur d'un *État de Palestine sur le territoire palestinien occupé depuis 1967*. Même si la reconnaissance de l'État de Palestine fait donc encore l'objet de débats, ces éléments permettent de partir du

---

<sup>113</sup> Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de La Haye (adopté le 18 octobre 1907) (ci-après : Règlement de la Haye).

<sup>114</sup> Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (adoptée le 12 août 1949).

<sup>115</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 67/19*, 29 novembre 2012, ONU Doc A/RES/67/19, 3.

principe que la Palestine devrait être un État, ce qui fonde, en droit international, l'usage de l'expression « territoire palestinien occupé »<sup>116</sup>.

Concernant Gaza, le retrait des troupes militaires israéliennes en 2005 a conduit certains à remettre en cause cette qualification<sup>117</sup>. Toutefois, dans son avis consultatif de 2024, la CIJ a confirmé que Gaza demeurerait occupée, Israël y exerçant un contrôle effectif sans présence militaire permanente, notamment par sa maîtrise des frontières terrestres (à l'exception de Rafah, à la frontière égyptienne), de l'espace aérien, des eaux territoriales, du registre de population, des importations et exportations, et de l'aide humanitaire<sup>118</sup>. La CIJ souligne que l'absence de troupes ne fait pas obstacle à la qualification d'occupation, dès lors que la puissance occupante a la capacité d'exercer son autorité, notamment par des moyens à distance<sup>119</sup>. Gaza reste ainsi, selon la CIJ, une composante du « territoire palestinien occupé » au sens du droit international humanitaire - une conclusion d'autant plus renforcée par les événements intervenus depuis le 7 octobre 2023<sup>120</sup>. L'analyse du caractère licite de cette occupation et de ses effets sur le droit de recourir à la légitime défense sera développée au sous-chapitre 3.

## 2. Le statut du Hamas et son impact sur la légitime défense

La question se pose de savoir si le Hamas pourrait, en droit international humanitaire, être assimilé à un mouvement de libération nationale (ci-après : MLN) au sens de l'art. 1 § 4 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977 (ci-après : PAI). Cette disposition vise les conflits dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou les régimes racistes dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et

---

<sup>116</sup> Raphaël van Steenberghe, « *The armed conflict in Gaza, and its complexity under international law: Jus ad bellum, jus in bello, and international justice* » (2024) 37 *Leiden Journal of International Law* 983, 988 (ci-après : van Steenberghe, note n° 116).

<sup>117</sup> Voir, dans ce sens, Cour suprême israélienne, *HCJ 9132/07 Jabar Al-Bassiouni Ahmed et autres c. Premier ministre et ministre de la Défense*, jugement du 27 janvier 2008, 9 [12], où l'instance affirme que Gaza ne peut plus être considérée comme un territoire occupé, en raison de l'absence de présence militaire israélienne directe (« *boots on the ground* »). En opposition, voir Sari Bashi et Kenneth Mann, *Disengaged Occupiers: The Legal Status of Gaza* (Gisha – Legal Center for Freedom of Movement, janvier 2007) 69 ; Tristan Ferraro, 'Determining the Beginning and End of an Occupation under International Humanitarian Law' (2012) 94 *IRRC* 133, 143, selon lequel la position dominante en doctrine et en pratique est que la présence militaire n'est pas une condition nécessaire à la qualification d'occupation, dès lors qu'un contrôle effectif est exercé, notamment à distance.

<sup>118</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* (Avis consultatif) 19 juillet 2024, 29 [89] (ci-après : Avis consultatif du 19 juillet 2024, note n° 118) ; CDH, *Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël* (14 septembre 2022) ONU Doc A/77/328, 7 [19].

<sup>119</sup> Avis consultatif du 19 juillet 2024, note n° 118, [92].

<sup>120</sup> Avis consultatif du 19 juillet 2024, note n° 118, [92 à 94].

qualifie ces conflits d'internationaux<sup>121</sup>. Elle permet ainsi aux membres des MLN de bénéficier du statut de combattant et de prisonnier de guerre, en opposition à leur éventuelle qualification de terroristes<sup>122</sup>. Toutefois, Sassòli souligne que cette disposition reste largement inopérante, aucun État ne souhaitant reconnaître un tel statut s'il implique d'être désigné comme puissance coloniale, occupante ou raciste<sup>123</sup>. Le Front Polisario, reconnu par l'Union africaine comme représentant du peuple sahraoui, constitue une rare exception, ayant fait en 2015 une déclaration unilatérale en vertu de l'art. 96 (3) PAI<sup>124</sup>.

Plusieurs obstacles s'opposent à la reconnaissance du Hamas comme MLN au sens de l'art. 1 § 4. D'abord, de nombreux États concernés, dont Israël, n'ont pas ratifié ce Protocole, rendant cette qualification inopposable<sup>125</sup>. Ensuite, le Hamas n'a pas fait de déclaration au titre de l'article 96 § 3 du Protocole additionnel I, et ne peut être considéré comme représentant l'ensemble du peuple palestinien - cette fonction étant reconnue à l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) par la résolution 3210 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, et exercée à travers l'Autorité palestinienne<sup>126</sup>. Enfin, Le Hamas est classé comme organisation terroriste par de nombreux États, ce qui complique toute reconnaissance comme entité légitime aux yeux de ces États<sup>127</sup>.

En dépit des obstacles à la reconnaissance du Hamas comme MLN au sens du PAI, une autre approche peut être envisagée à travers l'art. 4A (2) CGIII, qui, comme vu précédemment, reconnaît comme prisonniers de guerre les membres d'un groupes armés organisés « appartenant à une Partie au conflit »<sup>128</sup>. Selon le CICR, un lien de fait, exprimé par les actions du groupe ou un consentement tacite de l'État concerné est suffisant pour établir le critère d'appartenance<sup>129</sup>. En l'espèce, le document de principes de 2017 du Hamas présente le mouvement comme un acteur de la lutte palestinienne pour la libération, et ses dirigeants

---

<sup>121</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (adopté le 8 juin 1977).

<sup>122</sup> Marco Sassòli, *International Humanitarian Law : Rules, Controversies and Solutions to problems arising in Warfare*, (2e éd, Edward Elgar 2024), 197 (ci-après : Sassòli, note n° 122).

<sup>123</sup> Marco Sassòli, note n° 122, 198.

<sup>124</sup> Conseil fédéral suisse, *Notification aux États parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 – Déclaration du Front Polisario en vertu de l'article 96(3) du Protocole I et ratifications du Protocole III* (26 juin 2015) <https://www.eda.admin.ch/depositary>.

<sup>125</sup> Marco Sassòli, note n° 122, 198.

<sup>126</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 3210 (XXIX)*, 14 octobre 1974, ONU Doc A/RES/3210 (XXIX).

<sup>127</sup> A titre d'exemple, voir Département d'État des États-Unis, *Foreign Terrorist Organizations* <https://www.state.gov/foreign-terrorist-organizations/> consulté le 14 mai 2025 ; Public Safety Canada, *Liste des entités inscrites* <https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/nntnl-scrnt/cntr-trrrsm/lstd-ntts/crrnt-lstd-ntts-en.aspx#25> consulté le 14 mai 2025 ; Conseil de l'UE, *Position commune 2001/931/PESC du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme* [2001] JO L 344/93.

<sup>128</sup> Commentaire CGIII, note n° 65, [1005-1007].

<sup>129</sup> Commentaire CGIII, note n° 65, [1005-1007].

affirment publiquement combattre l'occupation israélienne<sup>130</sup>. Selon la base de données RULAC, malgré les tensions entre factions palestiniennes, ni l'OLP ni l'Autorité palestinienne ne se seraient clairement distancées du Hamas après l'opération *Al-Aqsa Flood* du 7 octobre 2023<sup>131</sup> ; nous relevons tout de même la déclaration du Président de l'Autorité Palestinienne, Mahmoud Abbas, du 24 octobre 2023 qui s'apparente, selon nous, à une forme de distanciation et de condamnation des actes du Hamas<sup>132</sup>. Ainsi, bien que la reconnaissance politique du Hamas comme représentant officiel du peuple palestinien fasse défaut, il serait juridiquement défendable de considérer que le Hamas constitue un groupe armé organisé appartenant à la Palestine au sens de l'art. 4A (2) CGIII<sup>133</sup>. Cela permettrait d'envisager l'application du droit des conflits armés internationaux à ses affrontements avec Israël, indépendamment de sa reconnaissance comme MLN.

Reste à déterminer si cette (non-)qualification a un impact sur le droit de recourir à la force à Gaza. Sur le plan du *jus ad bellum*, la qualification du Hamas comme MLN ou comme organisation terroriste n'est pas, en soi, décisive pour établir un droit à la légitime défense. Comme l'explique Milanović, l'art. 51 ne s'applique que si l'interdiction de l'art. 2 § 4 est violée, ce qui suppose soit une atteinte à la souveraineté d'un État, soit une attaque imputable à un État<sup>134</sup>. Or, le Hamas n'agit ni depuis le territoire d'un État tiers non consentant, ni au nom d'un État auquel ses actes pourraient être juridiquement attribués. À ce titre, la reconnaissance d'un groupe armé comme « appartenant à une Partie au conflit » au sens du droit international humanitaire ne suffit pas : ce rattachement ne permet pas d'établir l'imputabilité au sens du *jus ad bellum*, ni de justifier l'application de l'art. 51. Ces deux régimes juridiques répondent à des logiques distinctes et ne doivent pas être confondus. Certains auteurs vont plus loin, en soulignant que prétendre se défendre contre le Hamas sur le fondement de l'art. 51 reviendrait implicitement à reconnaître à la Palestine un statut étatique<sup>135</sup>. Or, seul un État est protégé par

---

<sup>130</sup> Hamas, *A Document of General Principles and Policies* (Hamas Media Office, mai 2017).

<sup>131</sup> Geneva Academy, 'Military Occupation of Palestine by Israel' (RULAC, mis à jour en 2024) <https://www.rulac.org/browse/conflicts/military-occupation-of-palestine-by-israel#collapse2accord> consulté le 27 mai 2025.

<sup>132</sup> Présidence de la République française, *Déclaration conjointe du Président de la République et de M. Mahmoud Abbas, Président de l'Autorité palestinienne* (24 octobre 2023) <https://www.elysee.fr/front/pdf/elysee-module-22040-fr.pdf> (consulté le 27 mai 2025).

<sup>133</sup> *Corriere del Ticino*, 'Crimini di guerra, la CPI indaga da 8 anni ma non ci sono progressi' (20 mars 2024) <https://www.cdt.ch/news/crimini-di-guerra-la-cpi-indaga-da-8-anni-ma-non-ci-sono-progressi-330106> consulté le 27 mai 2025.

<sup>134</sup> Marko Milanović, 'Does Israel Have the Right to Defend itself ?' (*EJIL : Talk!*, 14 novembre 2023) <https://www.ejiltalk.org/does-israel-have-the-right-to-defend-itself/> (ci-après : Milanović, note n° 134).

<sup>135</sup> van Steenberghe, note n° 116, 993.

l'article 2 § 4 et peut être à l'origine d'une attaque armée susceptible de déclencher l'application de l'article 51.

Il convient finalement d'aborder, dans ce contexte, les attaques perpétrées par le Hamas le 7 octobre 2023. Bien que le droit international reconnaisse aux peuples soumis à une occupation étrangère le droit de recourir à la résistance, y compris armée, dans leur lutte pour l'autodétermination<sup>136</sup>, ce droit ne saurait être détourné de son utilité initiale. Quel que soit le statut juridique du conflit armé à Gaza – qu'il soit qualifié d'international ou non international – les parties demeurent liées par le droit international humanitaire, notamment par l'art. 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, qui impose un minimum de garanties fondamentales en toutes circonstances, y compris l'interdiction des atteintes aux civils<sup>137</sup>. Toutes les dispositions du DIH concernant les conflits armés non internationaux sont également contraignantes pour toutes les parties belligérantes, qu'elles soient des États ou des groupes armés non étatiques (*égalité des belligérants*)<sup>138</sup>. Or, les attaques du 7 octobre, qui ont visé de manière massive des civils israéliens, constituent de graves violations du *jus in bello*<sup>139</sup>. Qu'il soit qualifié de MLN, de groupe appartenant à une Partie au conflit au sens de l'art. 4A (2) CGIH ou d'organisation terroriste, le Hamas demeure lié par les obligations du droit international humanitaire. La lutte pour l'autodétermination ne saurait justifier des crimes de guerre : un crime de guerre reste un crime de guerre, indépendamment de la cause défendue ou du statut juridique de l'auteur.

### 3. Exclusion de la légitime défense dans un cas d'occupation illégale ?

Dans le cas de la bande de Gaza, la possibilité pour Israël de recourir à la légitime défense contre des attaques armées provenant du territoire occupé doit être examinée à la lumière du caractère illégal de ladite occupation. Comme le rappelle l'avis consultatif de la CIJ du 19 juillet 2024, la présence continue d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Gaza, est désormais considérée comme illicite en raison de la persistance des politiques d'annexion, de colonisation, et de l'entrave au droit à l'autodétermination du peuple palestinien<sup>140</sup>.

---

<sup>136</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 3246 (XXIX)*, 29 novembre 1974, ONU Doc A/RES/3246 (XXIX), [3].

<sup>137</sup> Nils Melzer, *Droit international humanitaire. Introduction détaillée* (CICR 2022), 95 et 146-7 (ci-après : Melzer, note n° 137).

<sup>138</sup> Melzer, note n° 137, 146.

<sup>139</sup> van Steenberghe, note n° 116, 1000.

<sup>140</sup> Avis consultatif du 19 juillet 2024, note n° 118, [259].

a. L'occupation illégale exclut l'invocation de la légitime défense

Dans son avis, la CIJ rappelle que l'occupation est un usage continu de la force, dont la licéité doit être évaluée à la lumière des règles du *jus ad bellum*<sup>141</sup>. Or, la Cour constate que la présence prolongée d'Israël dans le territoire palestinien occupé n'est plus justifiable par la légitime défense, en raison notamment de son caractère prolongé, de l'annexion *de facto* de parties du territoire, et des violations systématiques du droit du peuple palestinien à l'autodétermination<sup>142</sup>.

Comme le précisent les juges Nolte et Cleveland dans leur déclaration séparée à l'avis consultatif, dans l'hypothèse où l'usage initial de la force ayant conduit à l'occupation pouvait avoir été licite en 1967, la présence continue d'Israël ne peut plus être justifiée, ni par la légitime défense ni par une autorisation du Conseil de sécurité<sup>143</sup>. L'occupation étant par nature une situation transitoire, elle doit rester strictement nécessaire et proportionnée. Or, les politiques israéliennes - en particulier l'expansion des colonies, la confiscation de terres et la fragmentation du territoire - démontrent une intention manifeste d'annexion, ce qui invalide toute justification au regard de l'art. 51 de la Charte<sup>144</sup>. De même, le juge Tladi insiste sur le fait que la gravité et la persistance des violations commises par Israël font voler en éclats tout argument fondé sur la sécurité. Ce qui aurait pu être une occupation temporaire devient une présence illicite visant à dissimuler une annexion<sup>145</sup>.

b. L'usage de la force doit être régi par le DIH

Même à supposer que l'occupation d'un territoire soit licite, l'usage de la force par la puissance occupante ne relève pas du *jus ad bellum*, mais du droit international humanitaire. En effet, en vertu de l'art. 43 du Règlement de la Haye, l'occupant exerce une autorité administrative sur le territoire et doit garantir le maintien de l'ordre et de la sécurité, dans le respect des droits de la population occupée. Cette responsabilité implique un devoir de protection active : l'occupant

---

<sup>141</sup> Avis consultatif du 19 juillet 2024, note n° 118, [251].

<sup>142</sup> Avis consultatif du 19 juillet 2024, note n° 118, [261].

<sup>143</sup> *Déclaration commune de M. le juge Nolte et de Mme la juge Cleveland* dans l'affaire relative aux *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, 19 juillet 2024, 2 (ci-après : Déclaration des juges Nolte et Cleveland, note n° 143).

<sup>144</sup> Déclaration des juges Nolte et Cleveland, note n° 143, [9-11].

<sup>145</sup> *Déclaration de M. le juge Tladi*, dans l'affaire relative aux *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, 19 juillet 2024, [2-4] (ci-après : Déclaration du juge Tladi, note n° 145).

doit notamment assurer l’approvisionnement en vivres, soins médicaux, vêtements et abris (art. 55 CGIV), ou veiller à la santé et à l’hygiène publique (art. 56 CGIV).

Dans ce cadre, l’usage de la force ne peut être justifié par des considérations de défense militaire comme s’il s’agissait d’un affrontement entre États souverains. Erakat soutient qu’un État ne peut à la fois exercer un contrôle effectif sur un territoire occupé et recourir à la force contre ce territoire comme s’il s’agissait d’une menace extérieure<sup>146</sup>. L’usage de la force par Israël ne relèverait donc pas de la légitime défense, mais du régime de l’occupation, lequel confère uniquement des pouvoirs de police limités visant à maintenir l’ordre et la sécurité (art. 43 du Règlement de la Haye)<sup>147</sup>. Toute opération militaire doit respecter le principe de proportionnalité et viser des objectifs strictement liés à l’ordre public. Wilde souligne en outre que l’occupation, jugée illégale depuis 1967, ne saurait justifier une nouvelle phase d’usage de la force fondée sur la légitime défense, même en réponse à des attaques illégales du Hamas telles que celles du 7 octobre 2023<sup>148</sup>. Selon lui, l’illégalité de l’occupation prévaudrait juridiquement sur toute invocation du *jus ad bellum*<sup>149</sup>.

Une opinion doctrinale divergente, défendue notamment par Milanović, conteste cette exclusion systématique de la légitime défense dans les territoires occupés<sup>150</sup>. Selon lui, l’occupation relèverait exclusivement du *jus in bello*, sans effet automatique sur l’analyse *ad bellum* : la légitime défense pourrait donc rester applicable contre des groupes non étatiques, même présents dans un territoire occupé, dès lors qu’ils n’agissent pas pour le compte de l’État occupé. Il rejette ainsi l’idée d’un lien juridique nécessaire entre illégalité de l’occupation et interdiction du recours à la force<sup>151</sup>. A notre avis, cette position repose sur une dissociation artificielle entre occupation et *jus ad bellum*, qui occulte la réalité juridique et politique d’une occupation prolongée et illégale. En effet, comme l’a rappelé la CIJ, une telle présence est elle-même constitutive d’un usage de la force continu, incompatible avec l’article 2 § 4 de la Charte. Dès lors, admettre un droit de légitime défense au profit de la puissance occupante

---

<sup>146</sup> Noura Erakat (Jadaliyya), ‘No, Israel Does Not Have the Right to Self-Defense In International Law Against Occupied Palestinian Territory’ (Jadaliyya, 11 juillet 2014) <https://www.jadaliyya.com/Details/27551> (consulté le 19 mai 2025) (ci-après : Erakat, note n° 146).

<sup>147</sup> Erakat, note n° 146.

<sup>148</sup> Ralph Wilde (Opinio Juris), ‘Israel’s War in Gaza is Not a Valid Act of Self-defence in International Law’ (Opinio Juris, 9 novembre 2023) <https://opiniojuris.org/2023/11/09/israels-war-in-gaza-is-not-a-valid-act-of-self-defence-in-international-law/> (consulté le 19 mai 2025) (ci-après : Wilde, note n° 148).

<sup>149</sup> Wilde, note n° 148.

<sup>150</sup> Milanović, note n° 134.

<sup>151</sup> Milanović, note n° 134.

reviendrait à légitimer une action défensive fondée sur une situation elle-même contraire au droit.

### c. Les limites du droit à la légitime défense

À supposer, *arguendo*, que l'art. 51 soit applicable dans le cas de Gaza, le recours à la force par Israël serait encore contraint par les principes de nécessité et de proportionnalité, qui sont au cœur du *jus ad bellum* (cf. *supra* II.A.2.b). Or, l'opération *Swords of Iron* lancée après le 7 octobre 2023 a entraîné la destruction massive d'infrastructures civiles, une famine ouverte et documentée, et des dizaines de milliers de morts civils - un niveau de violence totalement incompatible avec ces exigences<sup>152</sup>. Cela est sans même évoquer le constat fait par la CIJ en janvier 2024 quant à l'existence d'un risque plausible de génocide à Gaza<sup>153</sup>.

Milanović distingue trois formes de proportionnalité *ad bellum*, dont la plus pertinente ici est la « proportionnalité stricto sensu » : l'usage de la force doit permettre, dans un équilibre raisonnable, de sauver davantage de vies qu'il n'en détruit<sup>154</sup>. À mesure que la campagne militaire se prolonge, cette justification devient intenable. À notre sens, le recours à la force a cessé d'être défensif pour devenir punitif, ce qui sort du champ de la légitime défense au sens de l'art. 51. Ce constat devient encore plus saisissant si l'on établit un parallèle avec l'intervention israélienne au Liban en 2006. Si l'usage de la force avait pu paraître juridiquement excessif en 2006, que dire d'une opération qui a conduit à des dizaines de milliers de morts, à la destruction quasi totale d'un territoire, et à l'effondrement de son système ? Le seuil d'illégalité est, dans ce contexte, largement dépassé.

### d. La sécurité comme justification : limites juridiques

Israël invoque régulièrement la protection de sa population pour justifier la poursuite de son action militaire dans la bande de Gaza. Si la CIJ admet l'existence de préoccupations sécuritaires, elle précise que celles-ci ne peuvent justifier la poursuite d'une occupation illicite ni primer sur des normes impératives comme l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force<sup>155</sup>. Elle qualifie notamment la conduite israélienne d'abus de la position de puissance

---

<sup>152</sup> van Steenberghe, note n° 116, 983.

<sup>153</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, CIJ Recueil 2024, [54].

<sup>154</sup> Milanović, note n° 134.

<sup>155</sup> Avis consultatif du 19 juillet 2024, note n° 118, [254].

occupante, une terminologie qui évoque une intention détournée, en l'occurrence l'annexion sous couvert de sécurité<sup>156</sup>.

Pour Milanović, ce passage constitue sans doute le cœur du raisonnement de la Cour mais contient une omission majeure : la Cour ne traite pas explicitement de la revendication de légitime défense par Israël, pourtant au centre du débat *jus ad bellum*<sup>157</sup>. Il estime que cette lacune est particulièrement problématique, car la CIJ affirme l'illicéité de l'occupation sans trancher la question de la légalité de la force qui la maintient. Il souligne que, dans d'autres contextes (comme l'occupation de la Crimée par la Russie), la licéité de l'occupation dépendrait nécessairement de la légitimité du recours initial à la force. Il est donc difficilement tenable que la Cour se prononce sur la légalité d'une occupation prolongée sans statuer sur l'invocation de la légitime défense qui la sous-tend<sup>158</sup>.

Le juge Tladi consacre une analyse approfondie à la rhétorique sécuritaire israélienne, qu'il qualifie de vague et juridiquement infondée<sup>159</sup>. Il souligne que *tous les États, y compris la Palestine*<sup>160</sup>, ont des préoccupations légitimes en matière de sécurité, mais que ces dernières ne peuvent prévaloir sur les règles fondamentales du droit international, en particulier celles ayant valeur de *jus cogens* comme le droit à l'autodétermination<sup>161</sup>. En l'espèce, il considère que l'argument sécuritaire d'Israël sert de prétexte politique pour justifier une occupation prolongée et un déni structurel des droits fondamentaux des Palestiniens, alors même que ces droits sont protégés par des normes impératives<sup>162</sup>.

En somme, l'invocation de préoccupations sécuritaires, même si elle peut être compréhensible dans le discours politique, ne suffit pas en droit à justifier l'usage de la force dans le cadre d'une occupation illégale. En ne tranchant pas explicitement cette question, la CIJ laisse subsister une zone grise que les opinions séparées - en particulier celle du juge Tladi - contribuent utilement à éclairer.

Nous rejoignons pleinement cette position. Le choix de la Cour de ne pas se prononcer explicitement sur la prétention israélienne à la légitime défense dans le contexte d'une

---

<sup>156</sup> Avis consultatif du 19 juillet 2024, note n° 118, [261].

<sup>157</sup> Marko Milanović, 'ICJ Delivers Advisory Opinion on the Legality of Israel's Occupation of Palestinian Territories' (*EJIL: Talk!*, 20 juillet 2024) <https://www.ejiltalk.org/icj-delivers-advisory-opinion-on-the-legality-of-israels-occupation-of-palestinian-territories/> (ci-après : Milanović, note n° 157).

<sup>158</sup> Milanović, note n° 157.

<sup>159</sup> Déclaration du juge Tladi, note n° 145, [42].

<sup>160</sup> Italique ajouté.

<sup>161</sup> Déclaration du juge Tladi, note n° 145, [44].

<sup>162</sup> Déclaration du juge Tladi, note n° 145, [54].

occupation illégale s'apparente, à notre sens, à un évitement méthodologique majeure dans l'architecture argumentative de l'avis. Ce silence affaiblit la portée normative de la conclusion selon laquelle l'occupation est illicite : comment affirmer l'illégalité d'une présence sans évaluer l'usage de la force qui la maintient ? La Cour aurait pu, et dû, clarifier que le droit à la légitime défense ne peut être invoqué pour prolonger une occupation dont l'objectif réel est l'annexion, ou tout au moins affirmer que cet argument ne saurait être recevable après plus d'un demi-siècle d'occupation. Son refus de le faire, vraisemblablement pour préserver un fragile consensus politique, réduit la clarté et la portée juridique de l'avis de 2024.

## V. Conclusion

Le présent travail a permis de montrer que le droit de légitime défense, tel qu'il est formulé par l'art. 51 de la Charte des Nations Unies, demeure solidement ancré dans une logique interétatique. La jurisprudence de la CIJ, notamment dans les affaires Nicaragua et Mur, impose des conditions strictes - en particulier l'imputabilité des actes à un État - pour justifier le recours à la force. L'arrêt Congo c. Ouganda laisse cependant entrevoir une ouverture prudente, en posant la question - sans y répondre - de la possibilité d'invoquer la légitime défense face à des attaques d'envergure menées par des groupes non étatiques. Cette hésitation souligne l'inconfort du juge face aux mutations contemporaines du conflit armé.

Dans le cas spécifique de Gaza, la qualification de territoire occupé, confirmée par la CIJ en 2024, implique que l'usage de la force par Israël ne peut être justifié par le *jus ad bellum*. En tant que puissance occupante, Israël est soumis au droit international humanitaire, qui encadre strictement ses responsabilités vis-à-vis de la population civile. Lorsque l'occupation est en outre jugée illicite, du fait de violations structurelles du droit à l'autodétermination et d'une volonté manifeste d'annexion, l'invocation de la légitime défense devient juridiquement irrecevable. Dans ce contexte, toute opération militaire ne saurait être qualifiée de riposte défensive : elle constitue l'exercice de la force dans un cadre d'occupation dont l'illégalité exclut précisément la légitimation par l'art. 51 de la Charte. La sécurité invoquée ne saurait justifier une présence contraire aux normes impératives du droit international, ni dissimuler une logique de domination prolongée sur un peuple privé de ses droits fondamentaux.

À titre personnel, ce travail m'a convaincue que la robustesse du droit international ne repose pas sur son adaptation aux réalités politiques, mais sur sa capacité à fixer des limites claires, même - et surtout - dans des contextes politiquement sensibles. Accepter qu'un État invoque la légitime défense pour maintenir une occupation prolongée, et parfois illégale, reviendrait à affaiblir profondément les principes mêmes que le droit entend protéger.

Face aux tensions croissantes entre sécurité étatique et droits des peuples, il me semble essentiel de défendre une lecture rigoureuse et hiérarchisée du droit international : une lecture qui place les normes impératives, et en particulier le droit à l'autodétermination, au-dessus des logiques d'exception sécuritaire. La légitime défense ne saurait devenir la justification d'une domination violente et destructrice, exercée sous couvert de sécurité, au mépris des droits fondamentaux d'un peuple soumis depuis des décennies à une occupation illégale et déshumanisante.

# **Bibliographie**

---

## **Sources juridiques**

### **1. Traités**

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de La Haye (adopté le 18 octobre 1907)

Charte des Nations Unies (adoptée le 26 juin 1945)

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (adoptée le 12 août 1949)

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (adoptée le 12 août 1949)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (adopté le 8 juin 1977)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (adopté le 8 juin 1977)

### **2. Jurisprudence**

#### **a. Cour internationale de justice (CIJ)**

*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)* (Arrêt) CIJ Recueil 1986

*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (Avis consultatif) CIJ Recueil 1996

*Affaire des plateformes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* (Arrêt) CIJ Recueil 2003

*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (Avis consultatif) CIJ Recueil 2004

*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (Arrêt) CIJ Recueil 2005

*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie)* (Arrêt) CIJ Recueil 2007

*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la Bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)* (Ordonnance) 26 janvier 2024

*Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* (Avis consultatif) 19 juillet 2024

*Déclaration commune de M. le juge Nolte et de Mme la juge Cleveland dans l'affaire relative aux Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 19 juillet 2024*

*Déclaration de M. le juge Tladi, dans l'affaire relative aux Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 19 juillet 2024*

**b. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**

*Le Procureur c. Duško Tadić alias « Dule » (Arrêt) IT-94-1-A, 15 juillet 1999*

**c. Cour suprême israélienne**

*H CJ 9132/07 Jabar Al-Bassiouni Ahmed et autres c. Premier ministre et ministre de la Défense, Cour suprême israélienne (siégeant comme Haute Cour de justice), jugement du 27 janvier 2008*

**3. Résolutions d'organisations internationales**

**a. Conseil de sécurité des Nations Unies**

Résolution 1368 du 12 septembre 2001, Doc. NU S/RES/1368 (2001)

Résolution 1373 du 28 septembre 2001, Doc. NU S/RES/1373 (2001)

**b. Assemblée générale des Nations Unies**

*Résolution 1514 (XV), « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », 14 décembre 1960, Doc. NU A/RES/1514 (XV)*

*Résolution 2105 (XX), « Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Peoples », 20 décembre 1965, Doc. NU A/RES/2105 (XX)*

*Résolution 2625 (XXV), « Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations », 24 octobre 1970, Doc. NU A/RES/2625 (XXV)*

*Résolution 3210 (XXIX), « Invitation à l'Organisation de libération de la Palestine », 14 octobre 1974, Doc. NU A/RES/3210 (XXIX)*

*Résolution 3236 (XXIX), « La question de Palestine », 22 novembre 1974, Doc. NU A/RES/3236 (XXIX)*

*Résolution 3246 (XXIX), « Importance, pour la garantie et l'observation effective des droits de l'homme de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux », 29 novembre 1974, Doc. NU A/RES/3246 (XXIX)*

*Résolution 3314 (XXIX), « Définition de l'agression », 14 décembre 1974, Doc. NU A/RES/3314 (XXIX)*

*Résolution 67/19, « Statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies », 29 novembre 2012, Doc. NU A/RES/67/19*

#### **4. Rapports onusiens et d'autres organisations internationales**

Assemblée générale et Conseil de sécurité des Nations Unies, *Lettres identiques datées du 29 décembre 2015, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'ONU* (29 décembre 2015) ONU Doc A/70/673–S/2015/1048

Commission du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international 1966*, vol. II, Doc. NU A/CN.4/SER.A/1966/Add.1

Conseil de l'Union européenne, *Position commune 2001/931/PESC du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme* [2001] JO L 344/93

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël* (14 septembre 2022) ONU Doc A/77/328

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Compte rendu in extenso de la 5493e séance* (21 juillet 2006) ONU Doc S/PV.5493

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Déclaration du Président du 19 novembre 2014 sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, ONU Doc S/PRST/2014/23

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Lettre datée du 12 juillet 2006, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies* (12 juillet 2006) ONU Doc S/2006/515

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Lettre datée du 23 septembre 2014, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-Unis auprès de l'ONU* (23 septembre 2014) ONU Doc S/2014/695

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Lettre datée du 24 juillet 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'ONU* (24 juillet 2015) ONU Doc S/2015/563

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Lettre datée du 31 mars 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'ONU* (31 mars 2015) ONU Doc S/2015/221

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Lettre datée du 9 septembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de l'Australie auprès de l'ONU* (9 septembre 2015) ONU Doc S/2015/693

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (pour la période du 21 janvier au 18 juillet 2006)* (21 juillet 2006) ONU Doc S/2006/560

Nations Unies, *Lettre datée du 13 juillet 2006, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban auprès de l'ONU* (13 juillet 2006) ONU Doc S/2006/518

## 5. Documents du CICR

Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « *Questions fréquemment posées : le CICR, Israël et les territoires occupés* », 31 janvier 2025 <https://www.icrc.org/fr/document/questions-frequeemment-posees-cicr-israel-et-territoires-occupes> (consulté le 10 mai 2025)

## 6. Autres documents pertinents

BBC News, 'Middle East crisis : Facts and figures' (31 août 2006), [http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle\\_east/5257128.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/5257128.stm)

*Corriere del Ticino*, 'Crimini di guerra, la CPI indaga da 8 anni ma non ci sono progressi' (20 mars 2024) <https://www.cdt.ch/news/crimini-di-guerra-la-cpi-indaga-da-8-anni-ma-non-ci-sono-progressi-330106>

Département d'État des États-Unis, *Foreign Terrorist Organizations* <https://www.state.gov/foreign-terrorist-organizations/>

Erakat N, 'No, Israel Does Not Have the Right to Self-Defense In International Law Against Occupied Palestinian Territory' (Jadaliyya, 11 juillet 2014) <https://www.jadaliyya.com/Details/27551>

Geneva Academy, 'Military Occupation of Palestine by Israel' (RULAC, mis à jour en 2024) <https://www.rulac.org/browse/conflicts/military-occupation-of-palestine-by-israel#collapse2accord>

Gisha - Legal Center for Freedom of Movement, Sari Bashi et Kenneth Mann, *Disengaged Occupiers: The Legal Status of Gaza* (janvier 2007)

Gouvernement d'Israël, *Communiqué du cabinet à la suite de l'attaque du Hezbollah* (12 juillet 2006) <https://www.gov.il/en/pages/special-cabinet-communique-hizbullah-attack-12-jul-2006>.

Gouvernement d'Israël, *Communiqué du cabinet à la suite des opérations contre le Hezbollah* (16 juillet 2006) <https://www.gov.il/en/pages/cabinet-communique-16-jul-2006>

Hamas, *A Document of General Principles and Policies* (Hamas Media Office, mai 2017)

Présidence de la République française, *Déclaration conjointe du Président de la République et de M. Mahmoud Abbas, Président de l'Autorité palestinienne* (24 octobre 2023) <https://www.elysee.fr/front/pdf/elysee-module-22040-fr.pdf>

Public Safety Canada, *Liste des entités inscrites* <https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/ntnl-sert/cntr-trrrsm/lstd-ntts/crrnt-lstd-ntts-en.aspx#25>

Suisse, Conseil fédéral, *Notification aux États parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 – Déclaration du Front Polisario en vertu de l'article 96(3) du Protocole I et ratifications du Protocole III* (26 juin 2015) <https://www.eda.admin.ch/depositary>.

Tams CJ et Brückner W, 'Israel-Lebanon Conflict 2006' (2017) SSRN <https://ssrn.com/abstract=3086290>

Wilde R, 'Israel's War in Gaza is Not a Valid Act of Self-defence in International Law' (Opinio Juris, 9 novembre 2023) <https://opiniojuris.org/2023/11/09/israels-war-in-gaza-is-not-a-valid-act-of-self-defence-in-international-law/>

## **Sources doctrinales**

### **1. Ouvrages et monographies**

Carron D, *L'acte déclencheur d'un conflit armé international* (Schulthess 2021)

Cassese A, *Self-Determination of Peoples: A Legal Reappraisal* (Cambridge University Press 1995)

CICR, *Commentaire de la troisième Convention de Genève* (CICR 2020)

Corten O, *The Law against war: The Prohibition on the Use of Force in Contemporary International Law* (Hart Publishing 2021)

d'Aspremont J et de Hemptinne J, *Droit international humanitaire* (2e éd., Pedone 2020)

Dinstein Y, *The International Law of Belligerent Occupation* (2e éd., Cambridge University Press 2019)

Dinstein Y, *War, Aggression and Self-Defence* (Cambridge University Press 2005)

Gray C, *International Law and the Use of Force* (4<sup>e</sup> éd., Oxford University Press 2018)

Kolb R, *Introduction au droit des Nations Unies* (Helbing Lichtenhahn / Bruylant 2008)

Lubell N, *Extraterritorial Use of Force Against Non-State Actors* (Oxford University Press 2010)

Melzer N, *Droit international humanitaire. Introduction détaillée* (CICR 2022)

O'Meara C, *Necessity and Proportionality and the Right of Self-Defence in International Law* (Oxford University Press 2021)

Ruys T, *'Armed Attack' and Article 51 of the UN Charter: Evolutions in Customary Law and Practice* (Cambridge University Press 2010)

Sassòli M, *International Humanitarian Law : Rules, Controversies and Solutions to problems arising in Warfare*, (2e éd, Edward Elgar 2024)

## 2. Ouvrages édités

Aust HP, ‘Article 51’ in Bruno Simma, Daniel-Erasmus Khan, Georg Nolte et Andrea Paulus (dir), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, 4e éd., vol. II (Oxford University Press 2024)

Greenwood C, ‘Self-Defence’ in Rüdiger Wolfrum (dir), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*

Schrijver N, ‘Article 2 § 4’ in Jean-Pierre Cot et Alain Pellet (dir), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, 3e éd. (Economica / Bruylant 2012)

Spoerri P, ‘The Law of Occupation’ in Andrew Clapham et Paola Gaeta (dir), *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict* (Oxford University Press 2014)

Tams CJ et Brückner W, ‘The Israeli Intervention in Lebanon—2006’ in Ruys T, Corten O et Hofer A (dir), *The Use of Force in International Law: A Case-Based Approach* (Oxford University Press 2018)

Tams CJ, « Necessity and Proportionality of Anti-Terrorist Self-Defence » in Larissa van den Herik and Nico Schrijver (eds), *Counter-Terrorism Strategies in a Fragmented International Legal Order: Meeting the Challenges* (CUP 2013)

Tams CJ, ‘Article 2(4)’ in Bruno Simma, Daniel-Erasmus Khan, Georg Nolte et Andrea Paulus (dir), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, 4e éd., vol. I (OUP 2024)

Ratner SR, ‘Self-Defense Against Terrorists : The Meaning of Armed Attack’ in Larissa van den Herik et Nico Schrijver (dir), *Counter-Terrorism Strategies in a Fragmented International Legal Order : Meeting the Challenges* (CUP 2013)

Wood M, « The Caroline Incident—1837 », in Tom Ruys et Olivier Corten (dir.), *The Use of Force in International Law: A Case-Based Approach* (OUP 2018)

## 3. Articles et chapitres de livre

Bethlehem D, ‘Principles Relevant to the Scope of a State’s Right of Self-Defense Against an Imminent or Actual Armed Attack by Nonstate Actors’ (2012) 106(4) *American Journal of International Law* 769

Cassese A, ‘The Nicaragua and Tadić Tests Revisited in Light of the ICJ Judgment on Genocide in Bosnia’ (2007) 18 *European Journal of International Law* 649

Corten O, ‘The “Unwilling or Unable” Test: Has it Been, and Could it be, Accepted?’ (2016) 29(4) *Leiden Journal of International Law* 777

- Deeks A, “‘Unwilling or Unable’”: Toward a Normative Framework for Extraterritorial Self-Defense’ (2012) 52 *Virginia Journal of International Law* 483
- Ferraro T, « *Determining the Beginning and End of an Occupation under International Humanitarian Law* » (2012) 94(885) *International Review of the Red Cross* 133
- Greenwood C, ‘International Law and the Pre-emptive Use of Force: Afghanistan, Al-Qaida, and Iraq’ (2003) 4 *San Diego International Law Journal* 7
- Jordan LV, “‘Unwilling or Unable’”: Customary International Law and the Use of Force Against Non-State Actors’ (2024) 103 *International Law Studies* 151
- Kowalski M, ‘Armed Attack, Non-State Actors and a Quest for the Attribution Standard’ (2010) 30 *Polish Yearbook of International Law*, 115
- Meier D, ‘Qu’est-ce que le Hezbollah ?’ (2013) 112 *Les Cahiers de l’Orient* 35
- Milanović M, ‘State Responsibility for Acts of Non-State Actors: A Comment on Griebel and Plücken’ (2009) 22 *Leiden Journal of International Law* 307, 323
- O’Connell ME, ‘Dangerous Departures’ (2013) 107(2) *American Journal of International Law* 380
- Roberts A, ‘Prolonged Military Occupation: The Israeli-Occupied Territories Since 1967’ (1990) 84(1) *The American Journal of International Law* 44
- Ruys T et Verhoeven S, ‘Attacks by Private Actors and the Right of Self-Defence’ (2005) 10(3) *Journal of Conflict & Security Law* 289
- Sadi Jaber S et Bantekas I, ‘The Status of Gaza as Occupied Territory under International Law’ (2023) 72(4) *International and Comparative Law Quarterly* 1069
- Tams CJ, ‘The Use of Force against Terrorists’ (2009) 20(2) *European Journal of International Law* 359
- Tams CJ et Devaney JG, ‘Applying Necessity and Proportionality to Anti-Terrorist Self-Defence’ (2012) 45(1) *Israel Law Review* 91, 100
- Trapp KN, ‘Back to Basics: Necessity, Proportionality, and the Right of Self-Defence Against Non-State Terrorist Actors’ (2007) 56(1) *International and Comparative Law Quarterly* 141
- van Steenberghe R, ‘Self-Defence in Response to Attacks by Non-state Actors in the Light of Recent State Practice : A Step Forward?’ (2010) 23 *Leiden Journal of International Law* 183, 196
- van Steenberghe R, ‘The armed conflict in Gaza, and its complexity under international law: Jus ad bellum, jus in bello, and international justice’ (2024) 37 *Leiden Journal of International Law* 983

Verhoeven J, 'Les "étirements" de la légitime défense' (2002) 48 *Annuaire français de droit international* 49

Wilmshurst E et Wood M, 'Self-Defense Against Nonstate Actors: Reflections on the "Bethlehem Principles"' (2013) 107 *American Journal of International Law* 390

#### 4. Blogs

Akande D, 'Is Israel's use of force in Gaza covered by the jus ad bellum?' (*EJIL: Talk!*, 11 octobre 2023) <https://www.ejiltalk.org/is-israels-use-of-force-in-gaza-covered-by-the-jus-ad-bellum/>

Milanović M, 'Does Israel Have the Right to Defend itself?' (*EJIL : Talk!*, 14 novembre 2023) <https://www.ejiltalk.org/does-israel-have-the-right-to-defend-itself/>

Milanović M, 'ICJ Delivers Advisory Opinion on the Legality of Israel's Occupation of Palestinian Territories' (*EJIL : Talk!*, 20 juillet 2024) <https://www.ejiltalk.org/icj-delivers-advisory-opinion-on-the-legality-of-israels-occupation-of-palestinian-territories/>

Milanović M, 'Self-Defense and Non-State Actors: Indeterminacy and the Jus ad Bellum' (*EJIL: Talk!*, 21 février 2010) <https://www.ejiltalk.org/self-defense-and-non-state-actors-indeterminacy-and-the-jus-ad-bellum/>

Milanović M et Schmitt M, 'Israel's Use of Force Against Syria and the Right of Self-Defense' (*EJIL: Talk!*, 12 décembre 2024) <https://www.ejiltalk.org/israels-use-of-force-against-syria-and-the-right-of-self-defense/>

Ulfstein G, 'Does Israel have the right to self-defence and what are the restrictions?' (*EJIL: Talk!*, 8 octobre 2023) <https://www.ejiltalk.org/does-israel-have-the-right-to-self-defence-and-what-are-the-restrictions/>

## **Déclaration sur l'honneur conformément à l'art. 5 de la Directive sur le plagiat**

Je déclare que je suis bien l'auteur de ce texte et atteste que toute affirmation qu'il contient et qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets.

Je déclare avoir utilisé un ou des outils d'intelligence artificielle générative pour la rédaction de ce texte conformément aux exigences posées dans la directive de la Faculté de droit sur le plagiat.

Seher Yildizi Pauline Yolal